

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 12 décembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L'HUISSIER : [09:32:33] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:04] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:09] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Aux fins du compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:25] Je vous remercie,
19 Madame la greffière d'audience.
20 Composition des équipes, s'il vous plaît, l'Accusation.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:33:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
22 Madame, Monsieur les juges. Aujourd'hui pour l'Accusation, M^{me} Nicole Samson,
23 premier substitut du Procureur, moi-même Dianne Luping, substitut du Procureur.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:51] La Défense, s'il vous
25 plaît.
26 M^{me} YAHYA (interprétation) : [09:33:53] Bonjour, Monsieur le Président,
27 M. Bosco Ntaganda est présent aujourd'hui, ainsi que M. Stéphane Bourgon, notre
28 chargé du dossier, Maria Kim Vasconi, stagiaire, et moi-même Marlène Yahya.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:12] Merci. Les victimes, s'il
2 vous plaît.

3 M^{me} PELLET : [09:34:16] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
4 sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public
5 pour les victimes.

6 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:34:27] Bonjour, Monsieur le Président.
7 Bonjour, Madame, Monsieur les juges. Les victimes des attaques sont aujourd'hui
8 représentées par moi-même, Anne Grabowski.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:40] Merci. Avant de
10 reprendre le témoignage du témoin actuel, la Chambre va rendre une décision
11 concernant les témoins pour lesquels l'Accusation a demandé des mesures de
12 protection dans l'écriture 1562.

13 La décision actuelle concerne le témoin P-0868, l'Accusation demande des mesures
14 de protection dans le prétoire en application de la règle 87 du règlement sous la
15 forme d'altération des traits du visage et de la voix pendant la déposition, ainsi que
16 l'octroi d'un pseudonyme. L'Accusation demande également une variation de la
17 limite temporelle nécessaire pour demander ces mesures en application de la norme
18 35 du règlement. La représentation des victimes des attaques sera liée à la requête
19 par le biais du dépôt d'écriture n° 1672. La Défense s'oppose à cette demande de
20 mesures de protection ainsi qu'à la demande de variation de la limite temporelle
21 demandée par le biais du dépôt d'écriture n° 1673. La Défense fait valoir que
22 l'Accusation n'a pas démontré qu'il existe un risque justifiable de façon objective eu
23 égard à la sécurité du témoin P-0868, et n'a pas démontré qu'il y avait de bonnes
24 raisons justifiant une demande de la variation de la limite temporelle. Le
25 9 décembre 2016, la Chambre a reçu le rapport de mesures de protection demandées
26 par l'Unité aux victimes et aux témoins pour le témoin P-0868, un rapport dans
27 lequel il était recommandé que les mesures demandées ou requises par l'Accusation
28 soient octroyées.

1 Avant de nous intéresser au bien-fondé de la requête, la Chambre va rendre une
2 décision relative à la demande présentée par l'Accusation en application de la norme
3 35, et ce, aux fins de variation de la limite temporelle pour le dépôt de la requête. La
4 Chambre note que le Défense s'oppose à cette requête, et que la Défense fait valoir
5 que l'Accusation n'a pas démontré qu'il existait de bonnes raisons qui justifient cette
6 demande de variation de limite temporelle, telle que cela a été manifesté par
7 l'Accusation ait accepté qu'elle avait omis le fait qu'elle n'avait pas demandé des
8 mesures de protection pour ce témoin.

9 La Chambre rappelle qu'en application du paragraphe 50, sa décision relative à la
10 conduite de la procédure, dépôt d'écriture n° 619, les demandes pour des mesures de
11 protection dans le prétoire doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant
12 le début prévu pour la déposition. La Chambre note que les écritures de l'Accusation
13 suivant lesquelles : i) il n'était pas prévu que ce témoin témoignage maintenant
14 jusqu'au 2 novembre 2016, lorsque est devenu manifeste que la déposition des autres
15 témoins devaient être reprogrammés ; et deuxièmement, étant donné que... enfin,
16 depuis l'inclusion de ce témoin dans la liste pour cette session d'audience,
17 l'Accusation a omis ou a ignoré le fait qu'elle n'avait pas demandé des mesures de
18 protection pour ce témoin dans sa requête précédente.

19 La Chambre note, qui plus est, qu'à ce stade actuel, le témoin P-0868 doit témoigner
20 le 13 décembre 2016 ou aux environs du 13 décembre 2016, à savoir trois semaines
21 après le dépôt de ladite requête. Le dépôt tardif n'a pas eu d'impact sur le période
22 qui est octroyée à la Défense pour répondre à la requête, et cela n'est pas non plus
23 trop proche de la date prévue pour le début de la déposition du témoin. Sur cette
24 base, et étant donné que... ou étant donné que la Chambre a pris en considération
25 l'obligation indépendante qui est d'assurer la sécurité, le bien-être des témoins, des
26 victimes, ainsi que de leurs familles, la Chambre fait droit à la demande aux fins de
27 variation de la limite temporelle pour le dépôt de la requête, car cela va dans l'intérêt
28 de la justice. Toutefois, elle souhaiterait mettre en exergue le fait que l'Accusation

1 doit être diligente pour assurer qu'à l'avenir ces requêtes soient déposées en prenant
2 en considération les limites temporelles applicables.

3 Si nous en venons maintenant au bien-fondé de la requête et que nous évaluons s'il
4 existe véritablement un risque justifiable, et ce, de façon objective, la Chambre
5 observe qu'elle a conclut précédemment que la situation sécuritaire générale dans
6 une région peut être une considération pertinente eu égard à certains témoins précis.

7 En l'espèce, nous souhaitons indiquer que ce témoin et sa famille résident à l'heure
8 actuelle dans des zones ou d'anciens membres des milices de l'UPC et du FPLC, ainsi
9 que des sympathisants de l'accusé sont présents ou continuent à exercer une
10 influence. De surcroît, tout en prenant en considération le fait que le témoin n'a pas
11 indiqué avoir fait l'expérience d'incidents sécuritaires précis, la Chambre rappelle
12 que des menaces à un témoin ou envers sa famille ne sont pas une condition
13 préalable permettant de déterminer qu'un témoin fait face à un risque justifiable de
14 façon objective et qu'il y a des cas où d'autres témoins, notamment des témoins de
15 l'intérieur et des témoins témoignant sur les crimes avaient apparemment fait l'objet
16 de menaces du fait de leur participation à la... devant la procédure.

17 Et nous aimerions maintenant passer à huis clos partiel, Madame la greffière
18 d'audience.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:57] Nous sommes maintenant audience
12 publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:09] Je vous remercie. Et je
14 vais poursuivre.

15 En dernier lieu, la Chambre remarque que ni ce témoin ni sa famille ne font partie à
16 l'heure actuelle du programme de protection de la CPI. Au vu des facteurs
17 mentionnés, la Chambre est convaincue qu'il existe un risque justifiable de façon
18 objective eu égard à la sécurité, au bien-être de ce témoin et de sa famille, qui justifie
19 la protection de son identité du public. De surcroît la Chambre conclut que les
20 mesures de protection demandées dans le prétoire ne vont pas, de façon induite, léser
21 les droits de l'accusé, étant donné que l'accusé et la Défense seront en mesure de voir
22 le témoin lors de sa déposition devant la Chambre et pourront entendre sa voix sans
23 qu'elle ne soit altérée.

24 En conséquence, et en application de la règle 87 du règlement, la Chambre fait droit
25 aux mesures requises, à savoir utilisation d'un pseudonyme pour le procès et
26 altération des traits du visage et de la voix lors de la déposition du témoin P-0868.

27 Comme d'habitude, la Chambre demande aux parties et participants de déposer
28 des versions expurgées des documents 1652, 1162 et 1673, et ce, dans quatre

1 semaines à compter du jour d'aujourd'hui.

2 Cela met un terme à la décision rendue par la Chambre.

3 Et nous pouvons maintenant inviter le témoin à entrer dans le prétoire pour qu'il
4 poursuive sa déposition.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0810 *(sous serment)*

7 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:55] Bonjour, Monsieur
9 Bromley. Bienvenu à nouveau. Je pense que vous allez avoir besoin de vos
10 écouteurs, à mon avis.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:01] Bonjour, et merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:07] Monsieur Bromley,
13 bienvenu à nouveau. Avant de poursuivre l'interrogatoire principal de l'Accusation,
14 j'aimerais vous rappeler que vous êtes toujours tenu de respecter la déclaration
15 solennelle, selon laquelle vous avez déclaré que vous alliez dire la vérité, toute la
16 vérité et rien que la vérité. Donc, je pense que cela est clair pour vous.

17 Et avant de poursuivre, Madame Luping, je vous dirais que d'après nos calculs, il
18 vous reste encore 28 mn pour le reste de votre interrogatoire principal.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:46:42] Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (suite)

21 PAR M^{me} LUPING : [09:46:48]

22 Q. [09:46:48] Et bonjour, Monsieur Bromley.

23 R. [09:46:50] Bonjour.

24 Q. [09:46:51] Avant de poursuivre, j'aimerais vous demander au sujet de vos
25 rapports préliminaires... de votre rapport préliminaire et de votre rapport définitif si
26 vous avez des corrections que vous souhaiteriez apporter ?

27 R. [09:47:01] Pour le rapport définitif, lorsque je l'ai analysé une dernière fois, je
28 voudrais juste indiquer que dans la table des matières, vous avez les schémas 3, 10,

1 21 et 22 qui ne sont pas énumérés dans la table des matières, mais qui figure bel et
2 bien dans le rapport, et le schéma 5 dans le texte, donc il est indiqué flèches bleues
3 sur le croquis, mais en fait les flèches sont jaunes. Et puis, pour ce qui est du schéma
4 8, il y a un grand cercle rouge au milieu des chiffres, et ce cercle ne devrait tout
5 simplement pas figurer là. Voilà, c'est tout.

6 Q. [09:47:43] Je vous remercie. Et j'aimerais vous demander au sujet de la différence
7 entre les deux rapports, lorsque d'aucuns comparent le rapport préliminaire et le
8 rapport définitif, le rapport préliminaire semble avoir des images que l'on ne
9 retrouve pas dans le rapport définitif, par exemple, les deux exemples, quasi
10 infrarouge dont nous avons parlé hier... la semaine dernière plutôt. Donc, à votre
11 connaissance, j'aimerais tout simplement savoir si ces images qui figurent dans le
12 rapport préliminaire et qui ne se retrouvent pas dans le rapport définitif sont
13 exactes ?

14 R. [09:48:22] Oui, oui, toutes les images du rapport définitif sont exactes. En fait, moi
15 j'avais l'impression que le rapport définitif était essentiellement une version révisée
16 définitive sur la base de ce dont nous avons discuté au cours des derniers mois.
17 Donc, j'y ai apporté quelques changements, mais pour ce qui est de la teneur, du
18 contenu, à proprement parler, il n'y a pas de différence capitale.

19 Q. [09:48:49] Merci. Merci pour cette précision. Alors, est-ce que nous pourrions
20 reprendre votre représentation visuelle, et comme nous l'avons fait vendredi dernier,
21 j'aimerais vous demander d'avoir l'amabilité de nous présenter cela. Vous nous aviez
22 déjà montré les exemples de Sangolo, je pense que en avons terminé avec Bambu
23 également. Est-ce que vous pourriez nous montrer l'exemple suivant que vous avez
24 dans ces représentations visuelles ?

25 R. [09:49:20] Oui, oui, tout à fait. Alors, voilà, il s'agit d'une zone de 2 kilomètres qui
26 se trouve au sud de Bambu et les lieux dignes d'intérêt. Donc, vous avez sur la
27 gauche le 26 janvier, et vous avez donc sur la droite le 22 mai 2003. Sur la gauche,
28 c'était le 26 janvier 2003. Donc, manifestement, il s'agit d'une route, d'une route qui

1 traverse les deux photos. Donc, le 26 janvier 2003, sur cette image de la gauche, vous
2 voyez qu'il y a un certain nombre de structures, quelques douzaines de structures
3 qui se trouvent de part et d'autre de la route, des structures carrées, et il y a des
4 ombres d'arbres que vous voyez qui font qu'il est plus difficile de distinguer les
5 structures, mais elles sont bel et bien là. Regardez, par exemple, ce petit groupe-là,
6 que je montre. Lorsque vous prenez la même zone le 22 mai 2003, vous voyez que
7 l'essentiel des structures a disparu entre ces deux dates, donc. Il s'agit du schéma
8 n° 4 du rapport définitif et du schéma n° 2 dans le rapport préliminaire, et il y a
9 environ 60 structures de cette zone qui ont été identifiées comme ayant disparu entre
10 ces deux dates. Donc, vous avez les flèches rouges. Voilà, avec les flèches rouges et
11 sans les flèches rouges. Nous allons maintenant passer à l'exemple suivant, il s'agit
12 de la zone des mines Kilo. Alors, sur la gauche, donc toujours la date
13 du 26 janvier 2003, sur la droite... le cliché de droite, il s'agit du 22 mai 2003. Vous
14 voyez que toutes les structures ne sont pas indiquées à l'aide de flèches. Les flèches
15 nous orientent sur la façon de regarder, mais là, autour de la zone que je vous
16 montre du 26 janvier, si vous prenez la même zone le 22 mai 2003, vous voyez que
17 l'essentiel des structures a été... a disparu. Il en va de même pour ce qui se trouve en
18 haut de la photo. Là aussi les structures ont disparu. Il y en a... il y a certaines
19 structures, les deux que je vous montre maintenant, qui n'ont pas disparu. Il y a
20 deux autres vers le bas non plus qui n'ont pas disparu. Il s'agit de la photo n° 9 du
21 rapport définitif, photo 6 du rapport préliminaire. Il y a au total quelque...
22 20 structures qui ont été supprimées, avec les flèches rouges et sans les flèches
23 rouges. Voilà sans les flèches rouges. Alors, nous allons maintenant passer au
24 dernier exemple où là, j'ai donc avant et après. Donc vous avez la zone de Bunia, sur
25 la gauche, photo du 26 janvier 2003, sur la droite, photo du 19 juin 2003. Alors il est
26 un peu plus difficile de discerner les choses sur cette photo, tout simplement à cause
27 de la qualité de l'image et à cause des couleurs des structures, de la végétation
28 également. Mais, par exemple, regardez en bas de la route, là où je vous le montre

1 maintenant, il y a différentes structures qui font toutes de l'ombre et qui sont
2 relativement visibles. Si vous prenez la même zone le 19 juin 2003, là, vous voyez
3 que les structures que l'on voyait très bien ont disparu tout simplement, et au lieu...
4 enfin à leur place, vous avez les restes de ces structures, en fait. Alors je dirais moi
5 que ces structures ont été incendiées, et ce que vous voyez maintenant correspond
6 aux restes de ces structures six mois après. Donc, alors il s'agissait de la photo
7 n° 22 du rapport définitif et de la photo n° 18 dans le rapport préliminaire. Et là, il y
8 a 219 structures qui ont été détruites, donc avec les flèches rouges, sans les flèches
9 rouges maintenant. Avec les flèches rouges et sans les flèches rouges.

10 Alors l'exemple suivant, c'est à nouveau Bunia. Et là, je n'ai qu'une photo pour
11 procéder à mon analyse. Il s'agit d'une photo qui date du 14 août 2002. Je n'avais rien
12 précédemment pour cette zone, rien que j'aurais pu comparer à la photo
13 du 14 août 2002. Donc, je ne peux pas faire une comparaison directe pour identifier
14 les structures qui ont disparu. Mais là, lorsque je l'ai montrée dans le rapport
15 préliminaire, j'ai utilisé des fausses couleurs en infrarouge, tout simplement parce
16 que cela me permet de voir plus clairement ce que je vois. Ce qui est visible dans
17 cette photo du 14 août 2002, ce sont les restes noirs des structures, de certaines
18 structures, et je dirais à nouveau que ce sont des maisons, des structures qui ont
19 été... des bâtiments qui ont brûlés. C'est difficile à discerner sur cette photo. Mais là,
20 ce que vous montre, c'est l'exemple le plus clair probablement. Ce que nous voyons,
21 c'est l'intérieur, les murs intérieurs de la structure. Il y a des zones noircies, ce qui
22 indique qu'elles ont probablement été incendiées. Il y a un arbre au milieu de cela.
23 Bon, cela prête à confusion. Mais lorsque l'on mène à bien l'analyse complète avec le
24 logiciel, avec l'autre logiciel GIS et lorsqu'on met les fausses couleurs en infrarouge,
25 on voit que les zones noircies sont beaucoup plus visibles par rapport aux zones en
26 vert. Alors là, je dois dire que j'avais vu les restes des bâtiments, les restes
27 structurels, et c'est en fait ce que j'ai compté lorsque j'ai analysé cette zone.

28 Et nous allons maintenant passer au centre de Kobu. Là, une fois de plus, tout ce que

1 j'avais pour ce lieu, c'est une photo du 22 mai 2003, je n'avais rien, pas de photo
2 précédente pour pouvoir les comparer, mais, là bon, c'est quand même un peu plus
3 spéculatif en quelque sorte. Mais on peut voir les murs intérieurs, ainsi que certains
4 murs extérieurs, certains éléments structurels qui sont restés là. Vous avez des zones
5 très claires que j'ai indiquées avec des flèches rouges, ce sont des zones
6 poussiéreuses qui pourraient indiquer des bâtiments qui ont été détruits, mais il n'y
7 a pas de restes. Ça, c'est la photo 10 du rapport définitif, la photo du rapport
8 préliminaire. Et dans cette zone de Kobu, j'ai vu qu'il y avait probablement
9 20 bâtiments qui ont été supprimés. Et puis la dernière photo, c'est de Lipri, la date
10 est la date 22 mai 2003, là encore, je n'avais pas de photo précédente pour pouvoir
11 établir une comparaison. Mais fondamentalement, pour ce qui est de cette zone,
12 lorsque je l'ai analysée, ce qu'on remarque c'est la façon dont les structures
13 apparaissent de part et d'autre de la route dans des zones qui ont été dégagées, donc
14 ça suit quelque chose d'assez logique. Et là on voit à un moment... on voit donc la
15 zone qui a été dégagée, on voit la route, mais vous ne voyez pas de bâtiments de part
16 et d'autre de la route comme... et c'est ce à quoi vous vous attendriez, en fait. Donc,
17 là, il y a plusieurs toits, là, que je vous montre. Voilà. Je vous montre les différents
18 toits, mais là nous avons des endroits qui sembleraient être dégagés pour avoir
19 justement un bâtiment, mais il n'y a pas de bâtiments à cet endroit, donc, là, là ce que
20 je vous montre en ce moment. Et là, avec la flèche jaune, il se pourrait que ce soit un
21 reste de bâtiments. Là, on voit encore certaines parties des murs, qui sont encore là,
22 mais il n'y a pas de toit. Et voilà. Voilà, c'est mon dernier exemple. Ah, oui, il
23 s'agissait de la photo 12 dans le rapport définitif. Cette photo n'a pas été incluse dans
24 le rapport préliminaire. Il y a dans cette zone quelque 17 à 20 zones où j'ai pu
25 constater qu'il y avait des destructions.

26 Q. [09:58:18] Je vous remercie. Pour que tout soit clair dans ce rapport, au sujet de ce
27 rapport définitif et préliminaire, est-ce que vous avez un chiffre à nous donner pour
28 le nombre de structures qui auraient été détruites ?

1 R. [09:58:40] Oui, oui. Alors, pour ce qui est de savoir... lorsque... enfin, je compte en
2 général les structures pour chaque zone.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:58:46] Est-ce que nous pourrions maintenant
4 demander à M^{me} la greffière d'audience ou à M. l'huissier, si l'Accusation pourrait
5 montrer ces images à partir du... de l'écran de mon collègue. Alors, nous aimerions
6 montrer quelques exemples du rapport définitif qui figurent à l'intercalaire 1, pour
7 donner à la Chambre une indication de ce à quoi ressemble les images en version
8 PDF. Donc, nous allons montrer à partir de RingTail. Et pour que tout le monde, les
9 parties, les participants, et la Chambre, puissent avoir une version A3 des images,
10 des photos papier, nous voulions tout simplement fournir ces exemples pour que le
11 témoin explique.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:59:30] L'interprète indique qu'il serait
13 souhaitable que M^{me} Luping parle un peu moins vite ainsi que le témoin.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:42] Est-ce que nous pourrions avoir le
15 numéro ERN, Madame Luping ?

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:59:46] Oui, ERN qui figure à l'intercalaire 1,
17 DRC-OTP... un petit moment... 2099-0166.

18 Est-ce que Madame la greffière d'audience pourrait confirmer si les photos qui vont
19 être montrées seront montrées par le pavé 1 ou 2 ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:22] Ce sera le pavé n° 1, et j'aimerais que
21 vous nous indiquiez s'il s'agit d'un document public ou non.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:00:31] Le document est public, oui, tout à fait.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:34] Je me corrige, ce sera le pavé
24 n° 2 pour le document.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [10:01:21] Monsieur Bromley, bien entendu, ici nous ne pouvons pas voir votre
27 analyse cote à côte comme d'habitude, donc je vais demander à ma collègue de
28 montrer le haut du document de façon à ce que vous puissiez nous expliquer l'image

1 de départ. Je vais lui demander également de faire un zoom aussi puissant que
2 possible. Voilà, vous pouvez vous arrêter là, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Nous sommes à la page 0204 du rapport définitif. Donc c'est la page 0204. C'est bien
5 cela. Si mon collègue peut montrer le haut du document, il s'agit donc l'illustration
6 17 de la zone de Sangi.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:02:12] Monsieur le témoin, pouvez-vous décrire les flèches et les chiffres ainsi
9 que les zones que vous avez identifiés dans le corps de votre rapport ?

10 R. [10:02:24] Oui, il s'agit d'une zone tout à côté de l'église de Sangi Budi (*phon.*) et de
11 l'école de Sangi Budi (*phon.*). Il s'agit de la date du 22 mai 2003. Il s'agit d'une analyse
12 avec une seule image, donc il n'y avait aucune image avec laquelle nous pouvions
13 comparer cette photographie, mais c'est la même méthode que pour la zone de Lipri.
14 Donc, vous voyez, on voit plus ou moins le schéma de où se trouve les bâtiments par
15 rapport aux routes, par rapport aux différentes... les autres bâtiments, et cetera, et
16 cetera. Donc, voilà une zone qui semble assez dégagée où il me semble qu'il devrait
17 y avoir des structures, des bâtiments ou que vraisemblablement des bâtiments ont
18 été retirés dans la mesure où on voit ces zones dégagées, et l'endroit où elles sont
19 situées donne l'impression qu'effectivement c'est un endroit où il y avait un bâtiment
20 et qu'il a été ensuite retiré.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:03:33] Je vais demander à ma collègue de
22 descendre vers le bas de la photographie 17, c'est toujours Sangi.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [10:03:41] Est-ce que vous pouvez nous décrire ce que l'on voit marqué par les
25 flèches rouges ?

26 R. [10:03:45] Ici, c'est Sangi Mingui (*phon.*), Nyanga (*phon.*) le centre, à nouveau le 22
27 mai 2003, analyse avec une seule image. Et à nouveau ici, il y a des zones dégagées et
28 des zones dans lesquelles il devrait normalement y avoir des bâtiments et que le

1 22 mai 2003, ces bâtiments ne sont pas visibles.

2 Q. [10:04:07] Je vais passer à un autre exemple dans le même rapport, cette fois-ci il
3 s'agit de la page 0212. Il s'agit des nouvelles images que vous avez obtenues pour la
4 zone donc qui s'appelait Nyongo (*phon.*) ou Gogo.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Q. [10:04:28] Je vais vous demander un instant, Monsieur le témoin, attendre que ma
7 collègue agrandisse l'image et fasse défiler un peu vers le bas de façon à ce que nous
8 puissions voir toutes les flèches. Je vous remercie.

9 R. [10:04:43] Oui, cette zone à nouveau analysée avec une seule image, c'est une zone
10 proche de Lipri, au sud de Lipri, donc c'est le même type d'installations que j'ai vues
11 dans toute cette zone. Et ici, à nouveau, il est très évident, en ce qui me concerne en
12 tout cas, qu'il y a de nombreuses zones dégagées le long de la roue, que j'ai indiquées
13 par des flèches rouges. Il y a toujours des structures qui sont encore visibles, mais il
14 y a un grand nombre de zones qui sont dégagées, qui ont peut-être comporté des
15 bâtiments auparavant. Et puis il y a une flèche jaune en haut de l'image, où on voit
16 vraiment ici des restes de bâtiments et on voit qu'il y a des ombres à l'intérieur du
17 bâtiment qui montre qu'il s'agit de murs que l'on voit à l'intérieur de ce bâtiment.

18 Q. [10:05:44] Je vous remercie.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:05:45] Je vais, aux fins du compte rendu
20 d'audience, je vais parler des images qui sont seules dans le rapport préliminaire, et
21 je vais vous poser des questions concernant toutes ces analyses faites avec une seule
22 image. Donc, aux fins du compte rendu d'audience, je rappelle que Bule ou Buli,
23 nous avons la photographie 21, 5 dans le rapport définitif ; pour Itende, 3 dans le
24 rapport préliminaire, 6 dans le rapport définitif ; Kabakaba, image 4 dans la rapport
25 préliminaire, image 7 dans le rapport définitif ; Kilo ou Vieux Kilo, 5 dans le rapport
26 préliminaire, image 8 dans le rapport définitif. Nous avons cinq images concernant
27 Kobu, le centre de Kobu, Kobu-Wadza, avec l'indication pour l'hôtel Paradiso,
28 Wadza pour les zones pour lesquelles on pense qu'il y a eu des détenus, et puis pour

1 les sites d'exhumation. Donc quatre de ces photos étaient à l'illustration 9 du rapport
2 préliminaire et 10 du rapport définitif, et également dans une carte n° 10, également
3 illustration pour l'église de Wadza, 20 dans la rapport préliminaire, 16 dans le
4 rapport définitif. Et ensuite, pour Lipri, 10 et 11 pour le rapport préliminaire, et 11 et
5 12 pour le rapport final, et à la carte n° 5, Mongwbalu, il y a trois images concernant
6 la route principale, les Appartements, ainsi que le camp de Goli, à l'illustration 18
7 dans le rapport définitif et 6 dans le rapport définitif. Et ensuite Buli, rapport
8 préliminaire... *(un chiffre que l'interprète n'a pas entendu)* et 16 dans le rapport définitif,
9 et 3 pour le rapport préliminaire. Pour Sangi, il y avait plusieurs images. Pour
10 l'église Budi, illustration 17 dans le rapport définitif et la carte n° 4, illustration
11 14 pour le rapport préliminaire et également 15 dans le rapport définitif. Tsili Otsele
12 *(phon.)* illustration 19, carte 5 du rapport définitif. Mombasa, illustration 26 dans le
13 rapport définitif ou 25 dans le rapport préliminaire.

14 Q. [10:08:28] Maintenant, Monsieur Bromley, il s'agit ici à chaque fois d'images
15 uniques que vous avez analysées. Pouvez-vous confirmer et expliquer à la Chambre
16 si vous avez utilisé le même procédé d'analyse pour l'ensemble de ces images,
17 c'est-à-dire pas uniquement pour les images que vous avez déjà expliquées tout à
18 l'heure ?

19 R. [10:08:54] Oui, en gros, certaines zones étaient un peu différentes en terme de
20 bâtiments, de comment les bâtiments apparaissaient, mais en général, nous avons
21 examiné les images pour voir à quoi ressemble les bâtiments dans cette zone, et puis
22 ensuite on cherchait des endroits où il semblait que les bâtiments avaient disparu.

23 Q. [10:09:12] Lorsque vous dites qu'il y avait un certain nombre de différences, est-ce
24 que vous pouvez expliquer ce que vous entendez par un certain nombre de
25 différences ?

26 R. [10:09:19] Vous avez certains endroits, il s'agit de villes consolidées. Par exemple,
27 dans les zones de Kobu-Wadza, c'est une ville identifiable, alors que d'autres zones
28 comme par exemple la zone de Lipri, elle s'étale le long d'une route où il n'y a pas

1 vraiment de centre de la localité dans lequel où on peut voir les bâtiments.

2 Q. [10:09:50] Est-ce que dans vos travaux précédents vous aviez déjà fait ce type
3 d'analyse avec une seule image ?

4 R. [10:10:00] Oui, il est parfois nécessaire de le faire. À chaque fois qu'il y a quelque
5 chose qui s'est passé il y a assez longtemps dans une zone assez reculée, mais c'est
6 beaucoup moins fréquent lorsqu'on regarde des endroits où il se passe quelque
7 chose actuellement, comme la Syrie par exemple. Mais effectivement c'est quelque
8 chose qu'il faut faire à l'occasion.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:10:25] Madame Luping, je
10 vous interrompre pour vous rappeler qu'il vous reste cinq minutes.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:10:30] Très bien, Monsieur le Président, ça ne va
12 pas poser de problème.

13 Q. [10:10:33] Quand vous faites des analyses avec une seule image, est-ce que vous
14 estimez que votre analyse est valable en tant qu'expert ?

15 R. [10:10:41] Oui, c'est valable, tout à fait. Mais, bien entendu, l'incertitude est plus
16 élevée. Avec ce type d'analyse, il y a une marge d'erreur qui est bien plus élevée et il
17 faut bien en tenir compte du fait qu'il n'y a pas d'image précédente, et donc le
18 produit de l'analyse est différent.

19 Q. [10:11:00] Monsieur Bromley, j'aimerais vous poser un certain nombre de
20 questions concernant les différents documents dont nous avons parlé avec vous
21 vendredi et ce matin. Autant que vous le sachiez, dans vos deux rapports d'expert,
22 ce que l'on trouve dans vos deux rapports d'expert aux intercalaires 2 et 5, ainsi que
23 les annexes qui expliquent les conclusions de votre analyse, s'agit-il ici de votre
24 opinion exacte et véridique, et sont-elles données de manière impartiales ?

25 R. [10:11:48] Oui.

26 Q. [10:11:49] Êtes-vous d'accord à ce que ces deux rapports d'expert et l'annexe B
27 soient versés au dossier ?

28 R. [10:11:54] Oui.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:11:56] Je renvoie ici à l'annexe B,
2 DRC-OTP-2099-0284, et pour éviter tout doute, le rapport expert était à 2099-0166 et
3 2084-0443.

4 Q. [10:12:22] Monsieur Bromley, êtes-vous... donnez-vous votre accord à ce que les
5 parties et la Chambre vous posent des questions concernant vos deux rapports
6 experts et ses annexes ?

7 R. [10:12:38] Oui.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:12:38] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
9 les juges, je note que la Défense a dit dans son écriture ICC-0104-0206-1032, au
10 paragraphe 1(c), écriture 826, paragraphes 31 à 34, la Défense accepte que les
11 rapports de M. Bromley sont des rapports d'expert, ils n'ont pas remis en question
12 leur pertinence, mais ils ont remis en question leur valeur probante. Le témoin a
13 répondu à des questions concernant les deux rapports, et je demande que le rapport
14 préliminaire et le rapport définitif, ainsi que les ERN indiqués, ainsi que l'annexe A
15 et la lettre d'instructions au témoin sur laquelle des questions lui ont été posées
16 vendredi, ainsi que l'annexe B, qui est le résumé des images satellites disponibles,
17 soient versés au dossier comme pièces supplémentaires de l'Accusation,
18 conformément à l'article 69-4 et à la règle 68.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:46] Position de la
20 Défense ?

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:13:48] Monsieur le Président, en ce qui concerne le
22 rapport définitif et les deux annexes, nous n'avons pas d'objection, mais nous
23 pensons que le rapport préliminaire n'est pas nécessaire dans la mesure où il a écrit
24 rapport définitif ou il a fait des choix et des corrections. Donc, nous pensons qu'au
25 titre de la règle 68-3, ça devrait être son seul rapport.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:10] Madame Luping.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:14:11] Le but de ce rapport préliminaire est tout
28 simplement qu'il y a des images supplémentaires, bien que M. Bromley a décidé de

1 ne pas les inclure, il comporte des exemples avec des versions en proche infrarouge
2 des images, elle comporte également des zones différentes des mêmes images
3 satellites ainsi que des agrandissements qui, nous le pensons, seront utiles pour
4 l'analyse de la Chambre et ne sont pas des doublons. Parce que nous pensons que le
5 cœur du rapport, c'est vraiment les images satellites elles-mêmes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:45] Madame Yahya,
7 insistez-vous sur cette objection concernant le premier rapport ?

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:14:54] Oui, nous maintenons notre objection. En
9 fait, si je vous renvoie à la transcription d'aujourd'hui à la ligne 9, M. Bromley a dit
10 qu'il n'y avait pas beaucoup de différences entre son rapport précédent et celui-ci et
11 que celui-ci est un qui simplement plus à jour. Nous pensons donc qu'il y a eu un
12 choix sur les images qui devaient figurer dans le rapport final et que c'est celui-là qui
13 devrait être versé au dossier.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:20] Je vais vous demander
15 un instant, je vais consulter mes collègues.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 Donc, après une brève délibération, la décision de la Chambre est que l'objection est
18 rejetée dans la mesure où nous pensons que pour pouvoir faire une lecture complète
19 de l'ensemble de ces éléments de preuve versés par l'intermédiaire de ce témoin, il
20 faut avoir toutes les images ainsi que les deux rapports. C'est pour cela que
21 l'ensemble des documents qui ont été énumérés tout à l'heure par M^{me} Luping,
22 c'est-à-dire les deux rapports ainsi que deux annexes, annexes A et B sont versés au
23 dossier en tant que pièces supplémentaires de l'Accusation.

24 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:16:30] Merci, Monsieur le Président, Madame,
26 Messieurs les juges. Nous avons souhaité que l'exposé du témoin soit versé au
27 dossier. Il a reçu des cotes ERN, là, c'est à vous... c'est à la Chambre de décider. Je
28 peux vous donner exactement de quoi il s'agit, il s'agit simplement d'un

1 agrandissement d'une définition plus élevée d'une zone en particulier, il s'agit de
2 DRC-OTP-0209-0450. Il s'agit, en fait, de clichés de l'exposé qui ont également été
3 fournis par le témoin. Le témoin les a fournis, il y a une cote ERN
4 DRC-OTP-2099-0463, l'Accusation ne souhaitait pas verser au dossier ces images, au
5 départ, mais nous pensons, en fait, qu'elles sont utiles pour apporter des explications
6 supplémentaires sur les lieux et le procédé qui a été utilisé par le témoin pour
7 effectuer son analyse. L'exposé a été fait vendredi, la Défense a eu le temps
8 d'analyser les images dans la mesure où elle... je vois qu'elles ont été indiquées dans
9 la liste des documents que la Défense va peut-être utiliser pour son
10 contre-interrogatoire. C'est pour ça que nous demandons que ceci soit également
11 versé au dossier pour que la Chambre puisse analyser le témoignage de ce... de ce
12 témoin par la suite.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:08] Qu'est-ce que vous
14 entendez par cela ?

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:18:11] Cela peut être versé en tant que pièce
16 supplémentaire de l'Accusation, puisqu'il s'agit d'images qui font partie du rapport,
17 mais nous pensons tout simplement qu'il faudrait les verser parce qu'il s'agit, en fait,
18 d'agrandissements de la même chose. C'est simplement pour aider l'évaluation de la
19 Chambre du témoignage du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:31] Madame Yahya.

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:18:32] Nous formulons une objection au versement
22 de ces deux éléments parce que... le PowerPoint de vendredi, parce que nous en
23 avons déjà parlé vendredi, l'Accusation a dit qu'il s'agit exactement les mêmes
24 images, qui sont déjà dans le rapport ainsi que des données brutes du satellite, qui
25 ont été versé au dossier. Il s'agit d'un exposé qui a été fait de manière spontanée par
26 le témoin. Nous ne voyons pas cela comme étant nécessaire pour former un nouvel
27 élément de preuve. En ce qui concerne la deuxième présentation PowerPoint, la
28 Défense a demandé que des clichés de ce PowerPoint soient fournis à l'Accusation

1 (*comme interprété*) ... pour la Défense de façon parce que nous puissions préparer
2 notre contre-interrogatoire. Les juges ont vu ces éléments, nous ne pensons pas qu'il
3 soit nécessaire de verser cela au dossier dans la mesure où cela nous a été
4 communiqué.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:34] Dans ce cas, eh bien,
6 l'objection est accordée, la proposition et la demande sont également versées... ne
7 sont donc pas versées au dossier.

8 Donc, Madame Luping, vous avez terminé. Je pense que vous aviez terminé votre
9 interrogatoire ?

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:19:57] Effectivement, Monsieur le Président, je n'ai
11 pas de questions supplémentaires. Je voudrais simplement remercier Monsieur
12 Bromley.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:20:04] Très bien. Nous
14 pouvons maintenant donc passer directement au contre-interrogatoire.

15 Madame... Maître Yahya êtes-vous prête ? Si besoin, prenez le temps de vous
16 installer.

17 Maître Yahya, un rappel, la Défense a quatre heures pour le contre-interrogatoire.
18 Pensez-vous que vous aurez besoin ? C'est simplement pour la planification du
19 témoin supplémentaire. Est-ce que vous pensez donc que vous avez besoin de ces
20 quatre heures ? Êtes-vous en mesure de nous donner une estimation ?

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:21:20] Non, je ne crois pas, Monsieur le Président,
22 je pense que ça va prendre environ deux heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:21:24] Merci, Maître Yahya.
24 Veuillez poursuivre.

25 QUESTION DE LA DÉFENSE

26 PAR M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:21:57]

27 Q. [10:21:29] Bonjour, Monsieur Bromley.

28 R. [10:21:30] Bonjour.

1 Q. [10:21:32] Nous nous connaissons déjà. Je vais me présenter, je m'appelle
2 M^e Yahya, et je vais vous poser des questions pour la Défense. Vous comprenez ?

3 R. [10:21:37] Oui.

4 Q. [10:21:38] Si je dis quelque chose qui n'est pas clair, demandez-moi une précision,
5 et je tenterai de préciser les choses.

6 R. [10:21:47] Très bien.

7 Q. [10:21:47] Je vais essayer de me souvenir moi-même aussi que nous parlons tous
8 les deux anglais et qu'il faudrait donc que nous pratiquions des pauses entre la
9 question et la réponse, de façon à ce que les interprètes puissent rattraper la rapidité
10 des débats.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:22:01] Qui est déjà beaucoup trop rapide
12 actuellement.

13 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:22:10]

14 Q. [10:22:10] Monsieur le témoin, vous avez donc écrit quatre rapports pour le
15 Bureau du Procureur ; c'est exact ?

16 R. [10:22:14] Quatre, écoutez, il y a eu un rapport préliminaire, un rapport définitif et
17 ensuite un rapport sur la disponibilité des images. Je ne me souviens pas encore d'un
18 autre rapport. En plus de cela, il a eu des conversations, des discussions, il y a déjà
19 pas mal de temps, avec des échanges de courriers électroniques avec peut-être des
20 documents qui ont été échangés, mais je ne crois pas qu'il y ait de quatrième rapport.

21 Q. [10:22:40] Donc, je vais maintenant passer ces rapports en revue avec vous.

22 R. [10:22:46] Très bien.

23 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:22:48] Pouvons-nous avoir DRC-OTP-2059-0177, il
24 s'agit de l'intercalaire 18 de la Défense.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:03] Les documents sont sur le canal
26 *Evidence 2*.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:23:47]

1 Q. [10:23:47] Est-ce que vous l'avez à l'écran vous aussi ?

2 R. [10:23:51] Oui.

3 Q. [10:23:51] Ici, il s'agit de votre premier rapport préliminaire du 1^{er} novembre 2013,
4 et vous avez une version papier avec vous, je pense, qui devrait pouvoir vous aider.

5 Il s'agit... vous devriez le trouver à l'intercalaire 18.

6 R. [10:24:08] Je n'ai pas d'intercalaire 18.

7 Q. [10:24:11] Un... je vous présente mes excuses.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:24:21] Avec l'autorisation des juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:24:24] Très bien.

10 R. [10:24:27] D'accord, oui, oui, je me souviens maintenant. Désolé. Effectivement, il
11 s'agissait d'une sorte de premier examen qui a été fait il y a plus de 3 ans.

12 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:24:42]

13 Q. [10:24:42] Très bien.

14 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:24:47] Je demande l'affichage maintenant de
15 DRC-OTP-20...

16 Q. [10:25:00] Je vous prie de bien vouloir m'excuser, Monsieur le témoin. Est-ce que
17 vous avez feuilleté le rapport du 1^{er} novembre, est-ce que vous le reconnaissez ?

18 R. [10:25:11] Oui, je le reconnais, je ne l'ai pas vu depuis plusieurs années, mais je le
19 reconnais. C'était après avoir reçu la première série de coordonnées, et cela avait
20 pour but de fournir un exemple de ce que les images satellites montrent, ce qui était
21 disponible, en fait, c'était une sorte de production rapide. C'était en fait simplement
22 pour entamer le débat.

23 Q. [10:25:43] Pouvez-vous le feuilleter, passer en revue pendant quelques instants, et
24 nous confirmer qu'il s'agit bien des mêmes données brutes ?

25 R. [10:26:02] Exactement. Vous remarquerez qu'il y a un titre en droit X1, parce que
26 c'est le nom des endroits qu'on m'avait donnés à ce moment-là. Parce qu'à ce
27 moment-là, il y avait encore plusieurs échanges et puis des modifications sur le nom
28 exact de ces endroits. Je crois qu'il y avait des missions sur le terrain qui avaient lieu,

1 je crois qu'en fait, tout ça avait lieu plus ou moins en même temps. Ce qui fait que je
2 recevais des données mises à jour, des noms mis à jour. En fait, ça fait partie du
3 processus de rédaction du rapport sur une période assez prolongée.

4 Q. [10:26:45] Donc, dans votre rapport, les images qui figurent dans votre rapport
5 avaient déjà été achetées ; c'est bien cela ?

6 R. [10:27:00] Oui, si elles sont dans le rapport du 1^{er} novembre 2013, ça veut dire que
7 nous les avons déjà achetées à ce moment-là.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:27:12] Pouvons-nous maintenant avoir
9 DRC-OTP-2062-0329, qui est à l'intercalaire 19 de la Défense. C'est la même pochette
10 qu'on vient de vous remettre, mais vous la trouvez également à l'intercalaire 19.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 R. [10:27:44] Très bien.

14 Q. [10:27:46] Il est dit ici « rapport préliminaire ». Donc, moi je vais l'appeler votre
15 « deuxième rapport préliminaire ». Cela a été produit le 13 décembre 2013 ; est-ce
16 bien exact ?

17 R. [10:28:03] Exact.

18 Q. [10:28:04] Est-ce que vous pouvez également feuilleter celui-ci ?

19 R. [10:28:08] Oui.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Q. [10:28:11] Je remarque que dans les premières pages, il y a une description, un
22 récit qui est plus long que dans le rapport précédent ; c'est bien cela ?

23 R. [10:28:24] Oui.

24 Q. [10:28:29] Si nous regardons les images, à nouveau, il s'agit des mêmes images, les
25 mêmes données brutes que... qui est... sur lesquelles je vous ai bien... qu'on vous a
26 demandé d'analyser.

27 R. [10:28:47] Oui, je pense que dans cette version, c'est celle dans laquelle on a écrit le
28 plus de texte, et c'est là que l'on a retiré les titres X1, X2 qui figuraient pour le nom

1 des emplacements. Mais oui, en gros, les images sont plus ou moins les mêmes, ou
2 sont même exactement les mêmes, autant que je puisse le dire en feuilletant
3 simplement le rapport.

4 Q. [10:29:16] Et vous êtes l'auteur de ce rapport ?

5 R. [10:29:18] Oui.

6 Q. [10:29:19] Très bien.

7 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:29:25] J'aimerais maintenant que nous passions à
8 DRC-OTP-2084-0443, il s'agit de l'intercalaire 5 de l'Accusation. Donc, c'est dans
9 l'intercalaire 5 du... d'un de vos deux classeurs.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Donc, ça, nous l'avons déjà vu. Il s'agit de votre troisième rapport, il s'agit du
13 17 avril 2015 ; c'est bien cela ?

14 R. [10:30:00] Oui.

15 Q. [10:30:01] Et ici à nouveau, il y a un texte d'écrit.

16 R. [10:30:13] Oui.

17 Q. [10:30:18] Ainsi que des images.

18 R. [10:30:20] Oui. Il me semble qu'ici, le changement principal à ce moment-là, c'est
19 que j'avais reçu de nombreux autres emplacements qu'il fallait localiser ou pour
20 lesquels il fallait que j'obtienne des images. Mais ici, à nouveau, les images sont les
21 mêmes.

22 Q. [10:30:46] Et vous êtes l'auteur de ce rapport tel que cela est écrit dessus, n'est-ce
23 pas ?

24 R. [10:30:51] Oui.

25 Q. [10:30:58] Pouvons-nous passer maintenant à votre rapport définitif.

26 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:31:05] Il s'agit de l'intercalaire 1 de l'Accusation,
27 DRC-OTP-2099-0166.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 À l'écran, il s'agit bien du dernier rapport du 14 novembre 2016 ; c'est cela ?

3 R. [10:31:41] Oui.

4 Q. [10:31:45] Donc, là, il y a quelques mises à jour ?

5 R. [10:31:48] Oui. Alors, ici, dans cette version... enfin, les anciennes versions
6 s'appuyaient plus ou moins les unes sur les autres, c'était juste des mises... des
7 détails rajoutés. Donc lorsque j'ai fait le dernier rapport, le rapport final... enfin le
8 rapport préliminaire final que j'avais écrit n'était pas bien organisé, à mon avis, donc,
9 j'ai réorganisé le document, j'avais des vues d'ensemble, par exemple, de certains
10 endroits. Enfin, c'était juste pour que la lecture soit plus aisée.

11 Q. [10:32:45] Alors, entre le premier et le dernier rapport, y a-t-il eu des
12 modifications dans votre méthodologie sur l'identification des structures, par
13 exemple, dans les images ?

14 R. [10:33:05] Non, non. C'est du travail de routine, je fais ça tout le temps. Donc, j'ai
15 ma propre méthodologie qui me permet d'identifier les structures, et je ne vois pas
16 comment il y ait pu avoir des modifications entre le premier rapport... le projet de
17 rapport et le rapport final.

18 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:33:47] Pourrions-nous, s'il vous plaît, revenir à
19 votre dernier rapport DRC-OTP-2062-0329, à la page 0331, il s'agit de la première
20 page en ce qui vous concerne.

21 Je demande à Madame le greffier de zoomer le premier paragraphe... à la fin du
22 premier paragraphe, s'il vous plaît.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [10:34:37] Donc, je donne lecture de la dernière phrase : « Une analyse plus solide
25 des emplacements d'intérêt sera aussi faite en se basant sur les résultats
26 préliminaires de... afin de compter et de cartographier et de documenter les endroits
27 où il y aurait été éventuellement des structures détruites dans cette région de la
28 RDC. » C'est bien cela ?

1 R. [10:35:07] Oui, oui, tout à fait. D'ailleurs, c'est une mise à jour qui a été faite
2 quelques années après avoir fait le premier rapport. Donc, quand j'identifie des
3 structures détruites, je donne des chiffres beaucoup plus solides, par exemple, dans
4 ma présentation, j'ai dit qu'il y a 60 structures qui ont été comptées, et bien, l'analyse
5 est plus robuste et le chiffre de 60 est plus robuste.

6 Q. [10:35:34] Et pourquoi fallait-il avoir des données plus robustes ?

7 R. [10:35:39] Entre le rapport préliminaire et le dernier rapport, c'est-à-dire celui qui
8 a été fait il y a à peu près un mois, eh bien, on fait beaucoup plus, ce que fait mon
9 bureaux habituellement, c'est-à-dire réponse... réaction en temps de crise, et cetera,
10 réaction en temps de désastre. Donc, à ce moment-là, en novembre, décembre 2013,
11 on était occupés à beaucoup de choses dans le monde, beaucoup d'autres choses.
12 Donc, je fais le... j'ai travaillé du mieux que j'ai pu pour le Bureau du Procureur en
13 me penchant sur leur rapport, mais j'avais d'autres choses à faire. Il me fallait plus de
14 temps donc pour une analyse quantifiée plus fine. Souvenez-vous, mettez-vous à ma
15 place, il y a beaucoup de travail dans ce rapport, des centaines d'heure. Parce que je
16 dois analyser plus de 20 images satellites qui portent sur des centaines de kilomètres,
17 voire des milliers de kilomètres carrés. Il faut quand même prévoir, programmer
18 tout cela. J'avais besoin d'un peu plus de temps, c'est ce que j'avais indiqué, pour
19 pouvoir compter de façon détaillée les structures, pour que... pour faire mes cartes,
20 et cetera.

21 Q. [10:37:06] Donc quand vous dites une analyse plus robuste ou plus solide, ça veut
22 dire que vous avez besoin de plus de temps ; c'est cela ?

23 R. [10:37:18] Oui, évidemment le temps est fort utile. Si j'ai 24 ou 20 images satellites
24 à analyser, s'il me faut une heure par image, écoutez, faites le calcul. En plus, nous
25 faisons des ensembles de données de nos conclusions. Donc, quand je montrais les
26 endroits sur la carte, eh bien, les flèches, eh bien, il s'agit d'ensembles de données qui
27 sont créés. Chaque fois qu'on voit qu'une structure est supprimée, eh bien, je clique
28 sur cette infrastructure, et cela fait partie de l'analyse, et ça prend du temps.

1 Q. [10:37:58] Mais avez-vous recherché d'autres structures ?

2 R. [10:38:01] Écoutez, mes consignes étaient de m'en tenir aux coordonnées qui
3 m'avaient été données. Donc aux emplacements digne d'intérêt. Donc, disons que je
4 ne me suis pas lancé dans une enquête tous azimuts. D'abord, ce n'est pas ce qu'on
5 m'avait demandé de faire, et puis ça aurait été une mauvaise utilisation de mon
6 temps. Mais à chaque fois qu'on me donnait de nouvelles coordonnées, que je devais
7 regarder de nouvelles coordonnées, eh bien, je me penchais sur ces régions. Mais la
8 plupart du temps, disons que je regardais plus précisément ce que j'avais déjà étudié
9 pour que l'ensemble de données identifie bien l'endroit où les structures avaient été
10 détruites et où on pouvait bien compter le nombre de structures détruites.

11 Q. [10:39:02] Donc d'après vous, quand c'est plus robuste, ça veut dire que vous
12 regardez plus en détail et vous comptez de façon plus précise ?

13 R. [10:39:13] Oui, c'est à peu près ça. Au départ, on fait un balayage assez rapide,
14 pour voir ce qui a pu se passer, et puis ensuite on rentre dans les détails.

15 Q. [10:39:19] Donc, dans les premiers rapports, comme vous dites, c'est une
16 estimation que vous nous avez donnée ?

17 R. [10:39:26] Je ne sais même pas si j'emploie ce terme, je ne sais même pas si je
18 donne des chiffres d'ailleurs. Disons que je dis plutôt « beaucoup », « un grand
19 nombre » et ensuite, je précise en disant 60. Donc, au départ, c'était vraiment un
20 balayage rapide, on regarde les emplacements, on se demande s'il y a des lieux
21 dignes d'intérêt. Une fois qu'on a une confirmation de cela, eh bien, on se penche sur
22 les détails et on compte afin de trouver des éléments quantitatifs.

23 Q. [10:40:02] Très bien.

24 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:40:04] Pouvons-nous avoir DRC-OTP-2099-0216 à
25 l'écran. Il s'agit de l'onglet n° 2 de notre dossier.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:40:18] Donc, nous allons passer en revue les choses à partir du départ, donc de
28 la source pour aller jusqu'au dernier rapport final, et je vais me pencher sur votre

1 méthodologie. Il s'agit d'un document dont on vient de parler. Il s'agit de
2 l'annexe 1 de votre rapport, de votre rapport final ?

3 R. [10:41:18] Oui.

4 Q. [10:41:19] Cette lettre, donc, en date du 18 octobre 2013 est la première lettre que
5 vous avez reçue du Bureau du Procureur vous demandant de faire ce travail ?

6 R. [10:41:30] Oui, il y a eu un échange de courriers important, mais oui, en effet.

7 Q. [10:41:36] Avant le 18 octobre, rien ?

8 R. [10:41:39] Rien d'officiel, en tout cas. Non, c'est vraiment la première lettre me
9 donnant des instructions claires, comme vous voyez.

10 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:41:56] Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir le haut
11 du document à l'écran.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Non, le bas du document. Désolée.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Merci.

16 Q. [10:42:08] Donc, je donne lecture du milieu de la page, deuxième
17 paragraphe : « Nous vous demandons de rédiger un rapport reprenant votre analyse
18 et décrivant ce qui suit — je veux lire le numéro 2 — : « L'état des objets physiques
19 que l'on voit dans les images satellites, plus particulièrement si ces objets que l'on
20 peut voir ont été détruits ou ont été incendiés aux environs de la date à laquelle les
21 images satellites ont été prises. De plus, pour certains des emplacements que l'on
22 trouve dans la pièce jointe, veuillez, s'il vous plaît, nous dire si on voit des signes de
23 perturbation au niveau du sol et de la terre. » Fin de citation.

24 C'est bien ce qu'on vous a demandé de faire ?

25 R. [10:43:01] Oui.

26 Q. [10:43:02] Et donc, il s'agit de l'annexe et du tableau qui est joint à la lettre.

27 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:43:11] J'aimerais que nous l'ayons à l'écran, il s'agit
28 du document DRC-OTP-2099-0218. Pour ceux qui suivent sur la copie papier, sachez

1 que vous le trouverez juste après le document que nous venons de voir.

2 Q. [10:43:36] Donc, on demande à l'annexe... on vous a demandé de collecter des
3 images satellites afin de savoir... afin de déterminer plutôt si... si les actions
4 suivantes auraient eu lieu aux environs de la période de référence. Donc,
5 « A : destructions ou incidents allégués des bâtiments, et si oui, dire dans la mesure
6 du possible le nombre de bâtiments qui ont été touchés, la nature de ces bâtiments,
7 par exemple, s'il s'agit de résidences, ou d'hôpitaux, ou de bâtiments religieux. »

8 Ensuite : « B : voir s'il y a des perturbations au niveau du sol, au niveau ... bien,
9 d'éventuels charniers, et identifier si possible l'emplacement des endroits où la terre
10 aurait été remuée. » C'est bien votre mandat, n'est-ce pas ?

11 R. [10:44:26] Oui.

12 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:44:29] Page précédente, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Dont le ERN se termine par le 0126.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Si nous pouvions avoir le haut du document à l'écran.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:45:00] Vous nous avez dit... enfin, je vous ai donné lecture, et il est écrit : « De
19 plus, pour certains des emplacements qui sont définis dans la pièce jointe,
20 pouvez-vous nous dire s'il y a des signes expliquant... montrant que la terre aurait
21 été remuée. »

22 Alors, je ne sais pas très bien... je crois qu'on... d'après cette... ce 2... ce
23 paragraphe 2, on vous demande de faire certaines choses supplémentaires, et alors,
24 dans ce deuxième rapport, je pense que vous l'avez peut-être fait.

25 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:45:43] Pourrions-nous avoir DRC-OTP-2062-0329 à
26 l'écran, il s'agit de l'onglet 19, et nous l'avons appelé jusqu'à présent « le deuxième
27 rapport ».

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir la page 0331 à l'écran, il s'agit de la première
2 page du rapport.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Premier paragraphe.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Au milieu du paragraphe, et je donne lecture. « UNOSAT a acheté des images
7 satellitaires portant sur les emplacements dignes d'intérêt pour la CPI, et ensuite,
8 essayer de trouver des documents montrant qu'il y aurait pu avoir... des preuves
9 pour montrer qu'il y a eu des destructions potentielles, des incidents ou des dégâts
10 faits à des structures à certaines dates. Et pour documenter aussi d'éventuels
11 endroits où la terre aurait été remuée, ce qui montrerait qu'il y ait pu y avoir des
12 charniers éventuels. » Ensuite, il y a une note de bas de page. Pourrions-vous avoir,
13 s'il vous plaît, la note de bas page 4 à l'écran ? Est-ce que vous la voyez ?

14 R. [10:47:41] Oui.

15 Q. Donc la note numéro 4 : « Des communications supplémentaires de la CPI, reçues
16 le 26 octobre 2013, ont indiqué que les emplacements à Kobu, Wadza, Lipri, Bambu,
17 Sangi, Mongbwalu et Saio doivent faire l'objet des analyses portant sur l'éventualité
18 de terre ayant été remuée. » C'est correct ?

19 R. [10:48:05] Oui. Le seul emplacement qu'on a analysé en fin de compte, c'est la
20 région de Kobu autour de l'église de Wadza. Si j'ai bien compris, à l'époque il y a eu
21 une mission qui a été envoyée sur le terrain pour voir ce qui s'était passé autour de
22 l'église, et j'ai fait des analyses très approfondies sur cet endroit, mais c'est le seul
23 endroit où j'ai fait cela, montrant où il y avait des endroits où la terre était nue. Donc,
24 c'est un peu pour étayer les travaux de la mission sur le terrain. Et c'est le seul
25 endroit où je me suis vraiment penché pour faire l'analyse... pour faire cette analyse
26 sur le sol. Je ne me souviens pas vraiment pourquoi c'est le seul endroit où j'ai
27 vraiment énormément travaillé, mais j'ai beaucoup travaillé autour de l'église de
28 Wadza. Je n'ai pas vraiment su ce qui s'était passé en ce qui concerne les résultats de

1 la mission sur le terrain qui avait envoyée. Mais je crois qu'en novembre 2015... non,
2 le 16 avril 2013, la dernière phrase dit ce qui suit : « Les demandes originales en
3 2013 demandaient que l'on analyse les... le sol pour voir s'il y avait eu des charniers.
4 Mais la CPI a indiqué que ces informations n'étaient plus nécessaires pour le rapport
5 final. » Comme j'ai reçu cette instruction, je ne suis pas allé plus avant sur ce sujet.

6 Q. [10:49:45] Oui, c'est le 26 octobre 2013 que le Bureau du Procureur vous aurait
7 demandé de vous pencher sur ces emplacements. Cela dit, c'est ce que l'on trouve à
8 la note de bas de page 4.

9 R. [10:50:01] Oui, sans doute, j'imagine que c'est la date du courriel. Ou bien
10 peut-être la date d'un appel téléphonique parce qu'il y a eu des échanges.

11 Q. [10:50:21] Bien. Passons maintenant à la méthodologie employée dans le rapport.

12 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:50:35] Donc je vais demander que l'on ait à l'écran
13 DRC-OTP-2099-0166, donc, votre rapport final.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Veuillez aller à la page 0168, s'il vous plaît.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:51:16] Il s'agit de la première page de votre rapport.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 On vous en a un peu parler vendredi dernier, mais si je vous ai bien compris, la
20 première chose qu'on vous a demandé de faire, c'était de confirmer les coordonnées
21 GPS; c'est bien cela ?

22 R. [10:51:53] Oui, oui, tout à fait. Je pense que... oui, oui, c'est ce qu'on a fait. C'est en
23 effet la première étape.

24 Q. [10:51:57] Alors, prenant un exemple, comme ça on va comprendre votre
25 méthodologie. On va commencer par Bunia. Première chose à faire, c'est confirmer
26 que les coordonnées de GPS donne bien Bunia ; c'est bien cela ?

27 R. [10:52:14] Oui.

28 Q. [10:52:15] Et vous avez vérifié cela à l'aide de deux bases de données, la GNS et la

1 RDC (*comme interprété*) ?

2 R. [10:52:23] Oui, je crois que pour Bunia, c'est juste le GNS que l'on a utilisé, parce
3 que c'est quand même une ville assez étendue et bien connue. Donc, la base de
4 données RGC, je ne l'ai connu qu'un peu plus tard, en fait, après cette première
5 évaluation.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:52:43] Correction de l'interprète, il s'agit
7 de deux bases de données, la GNS et la RGC.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:52:53] Pouvons-nous avoir à l'écran la page 0171,
9 donc, page 4 du rapport.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, le bas de la page... le centre de la page,
12 d'ailleurs.

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Q. [10:53:27] Voyez-vous « Bunia centre » et l'ancien QG de l'UPC à Bunia ?

15 R. [10:53:35] Oui, oui, je le vois.

16 Q. [10:53:37] Et c'est confirmé par GNS et par RGC ?

17 R. [10:53:48] Oui, oui. En utilisant les deux, on le confirme, mais j'ai d'abord utilisé
18 uniquement GNS.

19 Q. [10:53:50] Donc, vous commencez par tester cela avec les données GNS et puis
20 ensuite vous passez à l'autre, si nécessaire ?

21 R. [10:53:58] Oui. Parfois, il faut... il faut utiliser les deux systèmes. Plus on a de
22 confirmation, plus les données sont précises. Donc, quand on a une confirmation
23 d'une, on essaie de confirmer avec l'autre.

24 Q. [10:54:22] Mais il s'agit de coordonnées qui vous ont été données par le Bureau du
25 Procureur, n'est-ce pas ?

26 R. [10:54:25] Oui, à part dans certains emplacements où... qu'ils n'ont pas pu trouver.
27 Donc, moi j'ai été chercher dans les bases de données pour voir si, éventuellement, je
28 pouvais trouver leur réponse.

1 Q. [10:54:42] Oui, alors, Bunia, c'est un exemple assez simple, mais il y a quand
2 même eu des emplacements plus difficiles à trouver ?

3 R. [10:54:51] Oui.

4 Q. [10:54:53] Page 0169, il s'agit de la page 2 de votre rapport, quatrième paragraphe,
5 deuxième ligne... enfin, deuxième phrase, il est écrit : « Étant donné que cette région
6 de RDC est l'une des régions les plus éloignées du monde et les plus vides du monde
7 et qu'il y a un grand nombre de groupes ethniques, de dialectes et de langue, il n'est
8 pas étonnant que certains de ces emplacements soient extrêmement difficiles à
9 identifier en utilisant des sources externes d'information comme GNS ou RGC. »
10 C'est vrai ?

11 R. [10:55:51] Oui, tout à fait.

12 Q. [10:55:54] Pouvons-nous maintenant avoir la page 5 de votre rapport, s'il vous
13 plaît, 0172.

14 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:56:08] Pourriez-vous, s'il vous plaît, zoomer sur la
15 carte qui est en haut de cette page.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:56:23] Il s'agit de la cartographie représentant les endroits dignes d'intérêt en
18 RDC ?

19 R. [10:56:31] Oui, c'est les endroits pour lesquels on avait déjà des coordonnées ou
20 pour lesquels on a pu trouver des coordonnées.

21 Q. [10:56:46] Alors, je ne vois pas Goy ici ; vous êtes d'accord avec moi ?

22 R. [10:56:58] Oui, oui, je ne vois pas Goy non plus. D'ailleurs, je ne me souviens pas
23 avoir passé beaucoup de temps sur Goy. Enfin, d'après le document, il s'agit d'une...
24 d'un des emplacements où il y avait éventuellement correspondance, mais
25 uniquement éventuellement, j'avais pas eu de coordonnées pour cet endroit, j'ai
26 essayé de les trouver dans les bases de données GNS et RGC, et j'ai trouvé plusieurs
27 endroits qui s'épelaient aussi « GOY », mais ensuite, j'ai parlé avec le Bureau du
28 Procureur et on s'est dits qu'il y avait tellement d'incertitudes sur ces endroits-là qu'il

1 valait mieux les exclure du rapport. Je ne peux pas vous lire à partir des
2 coordonnées, mais certains de ces emplacements pouvaient être à 100 kilomètres.
3 Alors, plutôt que de chercher cette aiguille dans une botte de foin, on a décidé de
4 tout simplement laisser tomber.

5 Q. [10:58:15] Donc, vous dites que c'est une correspondance éventuelle, à la page 3
6 de votre rapport ; c'est ce que vous dites, n'est-ce pas ?

7 R. [10:58:17] Oui, oui, c'est ce que je dis. Dans la table... dans le tableau.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:58:26] Donc, pour le dossier, sachez qu'il s'agit
9 d'un tableau qui se trouve à la page 170.

10 Monsieur le Président, Je vois que l'heure tourne, mais j'ai encore deux questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:39] Écoutez, si c'est cinq
12 minutes, je vous les accorde.

13 M^{me} YAHYA (interprétation) : [10:58:52]

14 Q. [10:58:53] Alors, penchons-nous sur ce tableau. Au troisième, il est écrit Buli/Bule.
15 Vous voyez ?

16 R. [10:59:04] Oui.

17 Q. [10:59:05] Et il est écrit emplacement non confirmé ; c'est ça ?

18 R. [10:59:09] Oui.

19 Q. [10:59:12] Donc, si on revient à la page 5 de votre rapport, page 172, votre carte
20 établie par vos soins, on... vous voyez l'endroit où il est écrit « Bule/Buli » ?

21 R. [10:59:48] Oui.

22 Q. [10:59:49] Ce n'était pas confirmé, mais vous l'avez quand même inclus dans votre
23 carte en se basant sur les coordonnées qui vous avaient été données par
24 l'Accusation ; c'est cela ?

25 R. [11:00:01] Oui.

26 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:00:02] Je pense que nous pourrions faire la pause.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:00:05] Très bien. C'est une
28 bonne idée. Nous allons donc faire la pause de 30 minutes et nous reprendrons à

1 11 h 30.

2 M. L'HUISSIER : [11:00:18] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

4 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 30)*

5 M. L'HUISSIER : [11:30:50] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:30:55] Avant de redonner la
8 parole à M^e Hahya pour qu'elle puisse poursuivre le contre-interrogatoire du témoin,
9 j'aimerais vous dire que pour votre information, Maître Yahya, que vous avez utilisé
10 38 mn, donc comme je l'avais dit, il avait été octroyé 4 heures à la Défense, mais il se
11 peut que deux heures vous suffisent pour couvrir tous les sujets que vous
12 souhaitez aborder. Donc, si vous êtes en mesure de le faire ou, en tout cas, de
13 terminer votre contre-interrogatoire à 13 h, ce serait fort bien. Vous pouvez même
14 dépasser de quelques minutes, bien sûr. Et je pense que nous pouvons proroger très
15 légèrement ce volet d'audience, puis ensuite faire la pause, et ensuite nous
16 reprendrons la déposition du témoin P-0031, si je nous m'abuse. Voilà pour que tout
17 soit bien clair, mais bien entendu la balle est dans votre camp.

18 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:31:51] Merci, Monsieur le Président, je vais m'y
19 efforcer.

20 Q. [11:31:56] Monsieur, juste avant la pause, nous étions en train d'examiner votre
21 rapport définitif et les coordonnées GPS que vous avez confirmées. Est-ce que nous...
22 donc DRC-OTP-2099-0166, il s'agit du rapport définitif. Est-ce qu'il pourrait être
23 affiché à l'écran. Et votre tableau qui figure à la page 0171, il s'agit de la troisième
24 page de votre rapport et du tableau, qui y figure.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Alors au bas de la page, il est indiqué « Kobu, Wadza, hôtel Paradiso » et il est
27 indiqué ensuite « Kobu, Wadza, lieux allégués des détenus. » Et puis ensuite « sites
28 d'exhumation ». Vous le voyez ?

1 R. [11:32:52] Oui.

2 Q. [11:32:54] Puis ensuite, vous avez lieu confirmé en tant que zone de Kobu, Wadza
3 dans le RGC et le GNS. Alors, pour que tout soit bien clair pour moi, est-ce que cela
4 signifie qu'il s'agit d'une confirmation au sujet d'un lieu Kobu Wadza ?

5 R. [11:33:17] Oui, essentiellement. Donc le l'hôtel Paradiso, le site allégué pour les
6 détenus, alors il s'agit de coordonnées GPS qui m'ont été données, ainsi que le site
7 d'exhumation. En fait, il s'agit tous de coordonnées GPS, et ce sont les points qui
8 correspondent à Kobu, Wadza qui se trouvaient dans la base de données.

9 Q. [11:33:40] Je comprends que vous n'êtes pas en mesure de séparer entre ces trois ;
10 c'est ça que vous confirmez ?

11 R. [11:33:49] Il s'agissait de lieux différents mais oui, oui. Alors, l'autre chose que
12 j'aurais pu faire, cela aurait été de les exclure du tableau, parce qu'il s'agit pas de
13 nom de ville, il s'agit de lieux précis.

14 Q. [11:34:06] Mais ces coordonnées, ces coordonnées vous ont été fournies, elles vous
15 ont été fournies par le Bureau du Procureur ; c'est cela ?

16 R. [11:34:12] Oui, c'est exact.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:34:25] Micro, s'il vous plaît.

18 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:34:27] Excusez-moi. Est-ce que nous pourrions
19 passer à la première page du rapport, je vous prie.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [11:34:44] J'aimerais que nous nous intéressions à la note de bas de page n° 3, et il
22 s'agit d'une définition que vous donnée pour une structure : « Une structure en
23 l'espèce fait référence à tout bâtiment ou tout objet semblable créé par les humains à
24 des fins de logement, d'agriculture, de stockage et à des fins semblables, et
25 comprenant des murs, ainsi qu'un toit. » Donc, des maisons, des étables, des remises,
26 des bâtiments communautaires et d'autres structures sont comprises dans cette
27 définition. C'est votre définition ; c'est cela?

28 R. [11:35:24] Oui.

1 Q. [11:35:28] Page suivante, page 20169. Je vais vous donner lecture de la fin du
2 paragraphe n° 3, qui est comme suit : « À partir du moment où le lieu du bâtiment a
3 été finalisé par l'UNOSAT, ce lieu peut ensuite être utilisé pour déterminer s'il existe
4 une imagerie satellitaire disponible. » Donc, une fois que cela a été fait, vous passez à
5 l'étape suivante ; c'est cela ?

6 R. [11:36:17] Oui. Vous devez connaître un lieu précis pour avoir des images
7 satellitaires pour ce lieu, puis ensuite vous pouvez mener à bien votre analyse.

8 Q. [11:36:31] Est-ce que je pourrais, je vous prie, revenir à votre définition des
9 structures dont nous avons parlé. Donc pour que tout soit bien, bien clair. D'après
10 vous, s'il n'y a pas de murs et de toit, cela n'est pas considéré comme une
11 structure ; c'est cela ?

12 R. [11:36:48] Écoutez, de façon générale, oui, il faut que ce soit une structure
13 construite au-dessus du sol, une structure qui fait de l'ombre, par exemple. Alors,
14 bien entendu, là où cela peut être difficile c'est quand il y a, par exemple, des
15 endroits clôturés où vous gardez du bétail, là, il s'agit tout simplement de barrières.
16 Mais en règle générale, une structure, oui, doit avoir un toit ainsi que des murs.

17 Q. [11:37:29] Et dans ce cas, est-ce qu'il s'agit de n'importe quelle taille, de petit,
18 grand ?

19 R. [11:37:33] Oui, il faut que ce soit... il faut qu'il y ait une certaine taille minimale
20 pour que cela soit visible. Bon, moins d'un mètre... enfin, un mètre au moins. Donc,
21 pour que vous puissiez voir la structure.

22 Q. [11:37:45] Par exemple, si vous avez des toilettes à l'extérieur d'une maison, par
23 exemple, ou une dépendance extérieure ?

24 R. [11:37:57] Oui, en fait... en fait, moi ce que j'ai marqué, ce sont toutes les structures
25 qui avaient disparu, mais cela inclut de petites tailles, des tailles plus importantes.
26 En règle générale, ce ne sont pas des structures minuscules, je ne sais pas, du type
27 toilettes extérieures, par exemple, latrines, il faut que ce soit plus grand que cela.

28 Q. [11:38:22] Si vous avez une maison avec des toilettes à l'extérieur, mais que les

1 toilettes ont plus d'un mètre de longueur ou de largeur, vous comptez cela comme
2 deux sites ?

3 R. [11:38:41] Oui.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:38:42] Vous comptez cela comme deux
5 structures, se corrige l'interprète.

6 R. [11:38:47] Oui.

7 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:38:48]

8 Q. [11:38:49] Ensuite, donc, étape suivante consiste à faire une recherche dans les
9 catalogues et à trouver les images qui sont disponibles et, en l'espèce, elles venaient
10 de QuickBird... enfin du satellite QuickBird et Ikonos ?

11 R. [11:38:58] C'est exact.

12 Q. [11:39:00] Il n'y a pas d'autres images de qualité supérieure pour... qui
13 correspondent à vos critères, n'est-ce pas ?

14 R. [11:39:06] Non, pas publiquement. Pour ce qui est de ce qui n'est pas public, nous
15 ne le savons pas. Mais si vous prenez les archives commerciales des satellites
16 fonctionnels et opérationnels à l'époque, c'est effectivement ce qui était disponible.

17 Q. [11:39:22] Combien est-ce que coûte un satellite ?

18 R. [11:39:26] Un satellite ?

19 Q. [11:39:29] Une image satellitaire ?

20 R. [11:39:32] Alors pour ce type de zone, bon, nous achetons la zone minimale, à
21 savoir 25 kilomètres carrés, je ne m'en souviens pas exactement, mais je pense que
22 cela est légèrement inférieur à 400 dollars américains pour une image.

23 Q. [11:39:48] Et vous en avez acheté 32 images ; c'est cela ?

24 R. [11:39:54] Ecoutez, il faudrait que je les compte, mais nous en avons acheté
25 beaucoup.

26 Q. [11:40:05] Vous venez de mentionner qu'il y avait une taille minimale de
27 25 kilomètres carrés que vous devez acheter et que cela peut être plus important ?

28 R. [11:40:21] Oui, et puis il y a également le prix pour la photo, ce que nous appelons

1 le prix d'archives. Donc, c'est parce que cela existe déjà dans l'archives, la photo en
2 question. Et puis il y a un autre tarif, à savoir si nous demandons de collecter de
3 nouvelles images satellitaires pour une zone, là, le prix est cinq à six fois supérieur,
4 mais vous obtenez 100 kilomètres carrés. Donc, lorsque nous avons commencé avec
5 Bunia, nous avons demandé aux compagnies satellitaires d'acquérir une image pour
6 moi, mais pour ce qui est des images d'archives, c'est environ 40 (*comme interprété*).

7 Q. [11:41:05] Lorsque vous dites que vous leur avez demandé, vous ne pouvez pas le
8 faire rétroactivement ?

9 R. [11:41:14] Non, non, on ne peut pas le faire rétroactivement.

10 Q. [11:41:15] Et vous avez dit la semaine dernière... enfin vendredi dernier, que
11 chaque photo a été analysée au moins deux fois ?

12 R. [11:41:20] Oui, j'ai passé beaucoup de temps à effectuer cette analyse, ça c'est sûr,
13 au moins deux fois pour chaque photo, parfois plus, pour être bien sûr de ce que
14 nous pouvions voir.

15 Q. [11:41:33] Et un peu plus tôt aujourd'hui, vous avez dit que cela vous prenait
16 environ 100 heures par image, c'est cela, par photo ?

17 R. [11:41:39] Non. Non, non, pas par photo. Mais il y a de nombreuses heures et de
18 semaines qui ont été passées à écrire le rapport sur... pour toute cette imagerie.

19 Q. [11:41:56] Mais de façon grosso modo, combien de temps est-ce qu'il vous a fallu
20 pour analyser ?

21 R. [11:42:02] Je dirais environ une heure pour être bien à l'aise, peut-être deux, puis
22 nous avons également parlé des orthorectifications et des rectifications. Parfois, cela
23 peut vous prendre une heure, voire 2 heures, pour faire en sorte que la photo soit
24 prête pour que vous puissiez l'agrandir. Donc, je dirais qu'un travail de 4 à 5 heures
25 pour chaque photo, ce n'est pas vraiment exagéré que de dire cela.

26 Q. [11:42:36] Et vendredi, vous avez dit que la première analyse avait été effectuée
27 par un de vos collègues et puis qu'ensuite vous... et vous, vous avez supervisé ce
28 travail ?

1 R. [11:42:47] Oui, lorsque nous avons commencé à obtenir toute cette imagerie,
2 j'avais un collègue qui a commencé à procéder à la première analyse, et puis ensuite,
3 assez rapidement, je me suis attelé à la tâche, c'était à peu près il y a trois ans. Donc
4 c'est moi qui, depuis cette époque, analyse les images, ou les photos plutôt.

5 Q. [11:43:10] Un peu plus tôt ce matin, vous avez dit : « Nous n'avions pas
6 véritablement l'embarras du choix au sujet de ce que nous obtenions » ? Cela figure
7 dans le compte rendu d'audience.

8 R. [11:43:22] Oui, oui, alors il y a des photos qui ont été obtenues en 2002 et
9 2003, quelles que soient les raisons qui ont motivé ces sociétés commerciales à les
10 obtenir ces photos, nous avons dû les utiliser. C'est un processus assez simple. Voilà,
11 nous disons : Voilà, voilà quels sont les lieux. Quelle est l'imagerie qui a été obtenue,
12 au sujet de ces lieux. Alors, bien entendu, si l'on regarde quelque chose activement
13 aujourd'hui, là, je peux dire au satellite de commencer à collecter les photos. Mais
14 lorsqu'il s'agit de quelque chose d'assez vieux, comme ceci, là, vous êtes un peu
15 coincé, vous êtes obligé de travailler à partir des photos qui ont été obtenues cette
16 époque-là.

17 Q. [11:44:13] Dans votre rapport, vous décrivez ce que vous appelez « les photos...
18 les meilleures photos », à savoir les photos qui étaient le plus proche de la période
19 qui vous avait été fournie par le Bureau du Procureur ; exact ?

20 R. [11:44:32] Oui.

21 Q. [11:44:32] Une fois que vous avez obtenu toutes ces photos, en fait, il n'y avait pas
22 d'autres photos de qualité meilleure qui étaient disponibles ; c'est cela ?

23 R. [11:44:42] C'est exact, pas pour cette époque-là, pour cette période-là.

24 Q. [11:44:51] Après que vous avez obtenu ou collecté toutes ces photos... en fait, c'est
25 la... la dernière étape, c'est l'analyse, n'est-ce pas ?

26 R. [11:45:03] Oui, vous faites votre analyse, et ensuite vous commencez à rédiger
27 votre rapport. Et même le rapport est un très long processus, parce qu'il faut
28 exporter tous les échantillons de photos, faire votre pagination, et cetera. Vous savez,

1 nous sommes un bureau assez petit, je n'ai pas une armada, des douzaines
2 d'assistants qui m'aident. En général, c'est moi qui fais tout cela.

3 Q. [11:45:32] J'aimerais que nous parlions plutôt de l'analyse d'une seule photo. Donc
4 lorsque vous prenez une seule photo, je crois comprendre de votre rapport, que
5 l'écueil le plus important, c'est que vous n'êtes pas en mesure de dire quand est-ce
6 que la structure se trouvait là ; c'est exact ?

7 R. [11:45:54] Oui, c'est exact.

8 Q. [11:45:55] Et quand est-ce qu'elle aurait pu être détruite ?

9 R. [11:46:00] C'est exact.

10 Q. [11:46:00] Mais vous conviendrez que là... enfin, il y a beaucoup de conjectures
11 là-dedans ?

12 R. [11:46:09] Oui. Pour certains éléments, bon, il n'y a pas de problème. Par exemple,
13 Bunia et d'autres zones, là, vous vous sentez quand même plus à l'aise, mais si vous
14 n'avez pas l'image précédente qui vous indique les structures qui se trouvaient là,
15 certes, vous fondez votre analyse sur le fait que vous reconnaissez certains éléments,
16 certaines structures, certaines structures dans une seule photo. Mais, effectivement, il
17 y a quand même une certaine dimension conjecturelle.

18 Q. [11:46:46] Alors, nous aborderons Bunia un peu plus tard. Mais lorsque vous avez
19 une seule photo, de façon générale, vous ne pouvez vous éviter de vous livrer à des
20 conjectures ?

21 R. [11:47:01] À l'exception des zones où vous voyez qu'il y a des restes calcinées de
22 structures. Dans les autres zones, si vous voyez des restes structurels, bon, on se
23 perd moins en conjecture, quand même, c'est beaucoup moins spéculatif comme
24 exercice.

25 Q. [11:47:16] Mais vous n'êtes pas en mesure de savoir quand les structures ont été
26 détruites ?

27 R. [11:47:23] Non. Non.

28 Q. [11:47:23] Et vous ne savez pas comment ?

1 R. [11:47:25] Lorsque vous voyez des restes calcinés, en général, c'est noir, et cela se
2 discerne assez facilement, très honnêtement. Mais en règle générale, vous voyez tout
3 simplement qu'il y avait et que c'était...qu'il était assez possible qu'il y ait eu des
4 structures qui ont été enlevées.

5 Q. [11:47:48] Mais si vous faites abstraction des éléments calcinés, pour les autres,
6 vous n'êtes pas en mesure de dire quand et comment elles ont été détruites ?

7 R. [11:47:56] C'est exact.

8 Q. [11:47:57] Et au sujet des structures incendiées ou calcinées, vous n'êtes pas en
9 mesure de dire s'il s'agissait d'incendie volontaire, par exemple ou...

10 R. [11:48:05] Lorsqu'il s'agit de structures qui ont été incendiées, lorsque vous voyez
11 une structure incendiée, de façon isolée... à Bunia, par exemple, il y a des douzaines
12 de structures incendiées ; toutefois, la structure à côté n'est pas incendiée, et puis la
13 zone entre les deux n'est pas brûlée non plus, et ça c'est important, parce que cela
14 signifie que quelqu'un est allé incendier les structures de l'une à l'autre, et puis
15 lorsque vous voyez d'autres zones dans le monde... on voit, par exemple, des zones
16 qui sont détruites par des incendies, des incendies naturels, mais là, tout est brûlé, en
17 fait, fondamentalement. Tous les bâtiments, toutes les zones entre les bâtiments, et ce
18 n'est pas sélectif.

19 Q. [11:48:48] Mais vous n'êtes pas en mesure de déterminer la cause de l'incendie ?

20 R. [11:48:54] Non, si vous voyez des douzaines de bâtiments qui ont été brûlés, bon,
21 je ne peux pas dire autre chose à ce sujet. Mais il n'y a... lorsqu'une structure est
22 incendiée de façon isolée, qu'il n'y a pas de feu autour...

23 Q. [11:49:23] Ce matin à la page... excusez-moi, vendredi, à la page 117, lignes 23 à
24 25 du compte rendu d'audience, vous avez dit : « Je ne peux pas vous dire de façon
25 certaine qu'il y a eu un événement destructeur qui s'est déroulé par opposition à un
26 projet de développement urbain, par exemple. »

27 R. [11:49:53] Oui, c'est exact, nous n'avons pas effectué une recherche pour
28 déterminer ce qui s'était passé là-bas. En fait, il s'agissait tout simplement d'évaluer

1 si les structures avaient été détruites et n'existaient plus.

2 Q. [11:50:32] Donc, alors l'autre option, c'est que vous avez de trouvé des zones
3 dégagées avec aucun reste de structure sur une seule photo et, une fois de plus, là,
4 vous n'êtes pas en mesure de savoir s'il y a eu destruction ou s'il y a eu une structure,
5 *(se corrige l'interprète)*, n'est-ce pas ?

6 R. [11:51:15] Oui, c'est exact.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Q. [11:51:42] Donc, dans une zone dégagée, donc il n'y a pas de structure, et donc
9 vous concluez qu'il est possible qu'il y avait quelque chose auparavant ; c'est cela ?

10 R. [11:52:12] Oui, ce que je fais, c'est que je regarde la zone de façon générale, donc
11 les zones avoisinantes, et là, vous voyez les structures et vous remarquez une zone
12 où il n'y a plus les mêmes structures, il y a une zone qui est dégagée, il n'y a plus
13 d'indication qu'il y ait eu des structures.

14 Q. [11:52:42] J'aimerais comprendre la logique en procédant par étapes. Alors la
15 première étape consiste à dire que vous supposiez qu'il y avait quelque chose
16 là-bas ?

17 R. [11:52:53] Non, parce que vous avez de nombreuses autres zones. Là, ce que vous
18 cherchez, en fait, c'est des modèles, des schémas. Donc vous voyez les routes, les
19 chemins qui sont reliés aux routes et les zones dégagées, et là, vous dites qu'il y avait
20 quand même toute une série de structures.

21 Q. [11:53:14] Et lorsque vous avez identifié qu'il n'y a rien dans ces zones dégagées,
22 là, vous dites, vous, qu'il se pouvait qu'il y ait eu une structure ou des structures ?

23 R. [11:53:25] Oui, parce qu'essentiellement ce que je fais, c'est que je devine l'endroit
24 où les structures se trouvaient, et je fais de mon mieux pour déterminer le nombre de
25 structures qui existait là-bas si la zone a été dégagée.

26 Q. [11:53:43] Mais la deuxième chose que vous supposez, vous supposez que les
27 structures ont été supprimées ?

28 R. [11:53:52] Oui, oui, c'est le schéma qui est suivi. Lorsque vous voyez des zones

1 dégagées où il n'y a pas de structure.

2 Q. [11:54:01] Nous allons prendre un exemple pour que tout soit clair. Bon, il y a
3 quand même deux hypothèses de départ, deux suppositions : l'existence de
4 structures; et deuxièmement, le fait que ces structures aient été supprimées ; c'est
5 cela ?

6 R. [11:54:26] Oui.

7 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:54:27] Est-ce que nous pourrions, je vous prie,
8 avoir le document DRC-OTP-2062-0329, qui figure à l'intercalaire 19 de la liste de la
9 Défense, il s'agit de votre de deuxième rapport, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Est-ce que nous pourrions avoir la page 0339, à savoir la page 3 de votre rapport,
12 pour ceux d'entre vous qui disposez du document papier.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

14 Q. [11:55:42] Vous voyez la quatrième colonne de la page 9, et non de la page 3 (*se*
15 *corrige l'interprète*), il est dit « Saio village » et à côté... vous voyez ?

16 R. [11:55:58] Oui, oui.

17 Q. [11:56:00] Donc, à côté de cette mention, voilà ce qui est écrit dans la troisième
18 colonne : « Évidence non claire et non sûre du fait que nous n'avons pas disposé
19 d'images avant l'événement. » Vous voyez ?

20 R. [11:56:29] Oui.

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [11:56:31] Rapport définitif DRC-OTP-2099-0166,
22 intercalaire 1 de la liste de l'Accusation, à la page 0183.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. [11:57:20] Est-ce que nous pourrions voir Saio, Saio qui est encore le quatrième...
25 quatrième et cinquième entrées. Donc, le premier, il est marqué Saio/Sayo centre de
26 santé, et regardez ce qui indiqué, indication multiple possible, là les termes
27 « incertains » et « spéculatifs » ont disparu.

28 R. [11:57:59] Je pense que ce que j'ai fait, c'est normaliser les termes que j'ai utilisés.

1 Donc, tout était... lorsqu'il y avait analyse photo... d'une seule photo, je m'étais...
2 bon, c'est comme ça que cela commence : « Analyse photo unique. » Et comme j'avais
3 mentionné précédemment qu'elles étaient les limites d'une analyse de photo unique,
4 ce que j'ai fait, là, c'est tout simplement normaliser le libellé, parce que j'ai quand
5 même fait des copier/coller pour certaines de ces entrées. Et là, on est passé du
6 rapport qui était un rapport brut à un rapport plus peaufiné et plus normalisé, étant
7 donné qu'il est écrit « analyse photo unique », et qu'il y a un paragraphe qui indique
8 les limites de ladite analyse, donc l'incertitude en question, je l'avais prise en
9 question de façon adéquate.

10 Q. [11:59:05] Chaque fois que nous voyons « analyse d'une photo unique », nous
11 pouvons indiquer que les mêmes critères spéculatifs existent ?

12 R. [11:59:17] Oui, parce que j'ai rédigé tout un paragraphe à ce sujet. L'analyse d'une
13 photo unique est une analyse très différente d'une analyse faite au sujet de deux
14 photos.

15 Q. [11:59:33] Et il y a autre chose pour ce qui est de l'analyse d'une photo unique.
16 Dans certains cas dans vos conclusions, vous dites qu'il s'agit de structures qui ont...
17 qu'il est fort possible que les structures aient été détruites.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:00:00] Micro, s'il vous plaît.

19 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:00:04] Une fois de plus, il s'agit de zone dégagées.

20 Q. [12:00:09] Et vous vous dites qu'il est possible qu'il y ait eu des structures
21 détruites parce que vous avez constaté qu'il y avait des structures partielles qui
22 restaient ?

23 R. [12:00:21] Oui, je pense que de façon générale, cela est valable.

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:01:00] Pouvez-vous afficher DRC-OTP-2084-0443,
26 il s'agit de l'intercalaire de l'Accusation n° 5, simplement pour regarder un exemple,
27 à 0473. Excusez-moi, il n'y a pas de numéro de page, mais c'est l'illustration 15 pour
28 Saio. Et je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir zoomer sur la partie

1 inférieure de la page.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [12:01:55] Si on regarde la légende sous l'image, vous dites que cela est analysé
4 avec une seule image et donc spéculative, cette zone montre 11 zones dégagées,
5 flèches rouges, qui pourraient être de structures. Vous voyez cela ?

6 R. [12:02:18] Oui. Il faudrait aussi... est-ce que vous pouvez descendre un petit peu ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Oui, voilà, je le vois.

9 Q. [12:02:40] Chacune de ces flèches rouges montre une zone dégagée ?

10 R. [12:02:48] Oui.

11 Q. [12:02:48] Avec aucun reste ?

12 R. [12:02:52] J'en vois un ou deux ou, tout au moins, une dans « lesquelles », il y a
13 peut-être des restes.

14 Q. [12:03:13] En bas où nous étions en train de lire tout à l'heure, si vous pouvez
15 redescendre... descendre. Cette zone montre environ « dix zones dégagées » qui sont
16 donc montrées par les flèches rouges ?

17 R. [12:03:29] Oui.

18 Q. [12:03:29] Donc si vous aviez vu des restes, peut-être que vous auriez mis une
19 autre couleur ?

20 R. [12:03:36] Non, j'étais pas sûr. Les flèches, c'est plutôt une aide. Je n'ai pas
21 systématiquement mis du rouge, du jaune, du bleu forcément. Je ne pensais pas que
22 c'était indispensable du tout à chaque fois. En fait, il faudrait vraiment regarder
23 l'image à ce sujet pour pouvoir vous donner une réponse définitive. Mais en
24 regardant le PDF scanné, il semble qu'il y ait une série de restes de structures dans
25 cet espace.

26 Q. [12:04:12] Alors, pour l'instant, nous allons nous concentrer sur ce qui écrit en
27 dessous, c'est-à-dire les autres... les dix autres zones dégagées. Si vous prenez la
28 flèche au milieu, l'analyse ici, est que tout d'abord, c'est un emplacement dégagé,

1 d'une certaine taille ?

2 R. [12:04:58] Oui. Donc, il s'agit... c'est utile, en fait. Si vous regardez en dessous, à
3 côté des deux flèches rouges qu'il y a en dessous, vous voyez le toit bleu d'une
4 structure, sur la droite à côté, c'est de couleur grise argentée. Donc si vous regardez
5 ça, cela vous donne une idée à quoi ressemblerait cette zone de terre ressemblerait,
6 donc ça donne l'idée que peut-être ces emplacements ont eu à un moment des
7 structures de ce type-là.

8 Q. [12:05:40] Mais je répète, si vous partez de l'hypothèse qu'il y a peut-être eu des
9 structures, ça veut dire que vous faites également l'hypothèse qu'elles ont peut-être
10 été retirées ?

11 R. [12:05:57] Exact.

12 Q. [12:05:57] Si vous regardez en haut de l'image, sur la droite, on voit quelque chose
13 qui ressemble à une ville, à une localité ?

14 R. [12:06:08] Oui.

15 Q. [12:06:08] Et vous n'avez vu aucune destruction à cet endroit-là ; exact ?

16 R. [12:06:14] Sur ce rapport, je n'en ai montré aucune, mais je crois que dans le
17 rapport définitif de novembre cette année, j'ai regardé plus dans la ville, mais il
18 faudrait que je relise pour pouvoir vous le confirmer.

19 Q. [12:06:35] Pour cette image ici ?

20 R. [12:06:45] Oui, exactement pour cette image, je n'ai détecté aucun endroit visible
21 dans la ville, visible sur cette image sur laquelle j'ai identifié des destructions.

22 Q. [12:07:02] Dans votre rapport définitif, vous n'avez pas mis Saio, n'est-ce pas ?

23 R. [12:07:10] Il me semble que si. Oui, je crois que c'est l'illustration 18 dans le
24 rapport définitif.

25 Q. [12:08:01] L'illustration 18... est-ce que vous êtes d'accord pour dire que
26 l'illustration 18 n'est pas la même que celle-ci ?

27 R. [12:08:13] Oui, ce n'est pas le même endroit, c'est un peu à l'est, en fait, si on
28 déplace la photographie un peu vers l'est, mais il faudrait que je vérifie.

1 Q. [12:08:24] Donc, je répète, mais pour celle dont vous parlez, c'est-à-dire celle qui
2 est dans votre rapport définitif, DRC-OTP-2099-0166, à la page 0250 qui est la
3 page 38 de votre rapport.

4 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:08:54] Je demande que ce soit mis à l'écran, s'il
5 vous plaît.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. [12:09:09] Donc, il ne s'agit pas du même endroit et ce n'est pas non plus les
8 mêmes dates, n'est-ce pas ? Donc la date d'origine, celle que nous regardions tout à
9 l'heure, c'est le 6 août 2003. Vous pouvez y retourner si vous voulez vérifier, et
10 celle-ci est le 22 mai 2003 ?

11 R. [12:09:42] D'accord. C'est possible que ce soit une erreur. Je vous prie de bien
12 vouloir m'en excuser. Peut-être que la légende sur cette page est fausse, parce que
13 dans le tableau de métadonnées, il est écrit qu'il s'agit du 6 août 2003. Il me semble
14 que si on regarde l'image, je peux même dire de quel satellite cela provient, et je crois
15 pouvoir dire qu'il s'agit du 6 août 2003.

16 Q. [12:10:48] Pouvez-vous zoomer sur l'image qui est à l'écran ? Je répète qu'ici à
17 nouveau, il y a des flèches rouges qui montrent des emplacements dégagés, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [12:11:04] Oui.

20 Q. [12:11:05] Mais il n'y a rien de détruit à ces endroits-là, n'est-ce pas ?

21 R. [12:11:09] Oui, il semblerait que toutes ces zones soient des zones dégagées.

22 Q. [12:11:20] Ce matin, vous avez dit que vous n'êtes pas allé sur les sites dignes
23 d'intérêt en RDC, n'est-ce pas ; c'est bien cela ?

24 R. [12:11:34] Oui.

25 Q. [12:11:34] Ou d'autres membres de votre équipe ?

26 R. [12:11:38] Exact.

27 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:12:11] Pouvons-nous avoir DRC-OTP-2084-0...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:11:53] Madame Luping.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:11:54] Je voudrais simplement être sûre que la
2 bonne image qui est montrée à M. Bromley soit bien indiquée de façon à ce que le
3 compte rendu d'audience soit bien clair. Je voudrais simplement qu'on indique qu'il
4 s'agit du haut de l'image que nous sommes en train de regarder parce que ce n'est
5 pas clair au compte rendu d'audience actuellement si nous le relisons sans le
6 préciser.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:12:24] Merci. Vous pouvez
8 poursuivre.

9 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:12:26] Je vais donc passer à une autre image
10 DRC-OTP-0284-0443, il s'agit de votre troisième rapport. Et si nous pouvons passer à
11 la page 0470.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Il s'agit de l'illustration 2, si vous pouvez faire le zoom sur l'image du bas et sur la
14 légende.

15 Aux fins du compte rendu d'audience, il s'agit de la région de Mongbwalu.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [12:13:26] La description ici dit : « Ceci est extrêmement spéculatif mais il est
18 possible que des structures aient été détruites, il est possible également qu'il s'agit
19 d'une installation industrielle ou de l'exploitation de bois, avec d'autres raisons pour
20 qu'il y ait des dégâts. »

21 R. [12:14:00] Oui.

22 Q. [12:14:01] Parfois vous dites que c'est pour des raisons militaires, mais ici vous ne
23 le faite pas ?

24 R. [12:14:08] Je dis quoi ?

25 Q. [12:14:11] Pour des raisons militaires.

26 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:14:18] Est-ce que vous pourriez remettre l'image,
27 s'il vous plaît.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:14:31] Madame Luping.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:14:32] Monsieur le Président, si le conseil de la
3 Défense pourrait être plus claire concernant les questions qu'elle pose à M. Bromley,
4 parce c'est un peu... ça manque de clarté lorsqu'elle dit : « Parfois vous parlez de
5 quelque chose de militaire. » Ici, il y a une légende qui a été inscrite concernant cette
6 image particulière par l'expert, et donc il faut dire exactement de quelle image vous
7 parlez. Dans cette image, il n'est absolument pas fait référence à quelque chose de
8 militaire. Je ne sais pas où le terme militaire a été utilisé en ce qui concerne
9 Mongbwalu et en particulier cette image.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:15:17] Madame Yahya.

11 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:15:20] Monsieur le Président, nous allons passer à
12 l'image suivante pour ce qui est de ce qui est militaire. Mais pour cette image, ma
13 question concerne ce qui a été décrit comme une installation industrielle ou
14 d'exploitation du bois.

15 Q. [12:15:41] Donc, vous ne parlez pas de quoi que ce soit de militaire ici ?

16 R. [12:15:45] Oui, il n'y a pas de fortification, il n'y a pas de contrôle d'accès de visible
17 dans cette partie de l'image.

18 Q. [12:16:02] J'aimerais maintenant passer aux images avant et après, dont vous avez
19 parlé ce matin. Donc, il s'agit d'une analyse donc avec une image avant et après, et
20 vous seriez d'accord pour dire avec moi que le plus gros problème c'est le temps qui
21 s'est écoulé entre les deux images, n'est-ce pas ?

22 R. [12:16:32] Oui. Effectivement, dans l'idéal, on voudrait une image prise le jour
23 juste avant et le jour juste après l'événement en question. Mais quand on remonte à
24 2002 et 2003 avec le nombre de satellites disponibles, cela est fort peu probable dans
25 une zone comme celle-ci.

26 Q. [12:16:56] Et vous seriez d'accord pour dire avec moi que plus le temps s'est
27 écoulé entre les deux images moins la certitude est importante quant à savoir ce qui
28 s'est passé ?

1 R. [12:17:08] Bon, vous savez s'il s'agit de restes noircis, calcinés, il y a une certaine
2 période de temps pendant laquelle ce genre de preuve va rester. Mais, si après
3 quelques jours de tempête ou de journées avec beaucoup de vent, effectivement, cela
4 change.

5 Q. [12:17:27] Si on met de côté ce qui a été calciné, et donc si on prend uniquement
6 une image, une photographie de destruction, donc entre l'image d'avant et l'image
7 d'après, vous ne pouvez pas savoir quand ?

8 R. [12:17:44] Oui, c'est exact.

9 Q. [12:17:46] Et le jour d'après la première image ?

10 R. [12:17:55] Oui.

11 Q. [12:17:56] Ou ça pourrait être le jour d'après la deuxième image ?

12 R. [12:18:03] À moins que ce soit encore en train de brûler, à ce moment-là, s'il y a de
13 la fumée, c'est assez clair.

14 Q. [12:18:13] Et dans la plupart de vos images, avant et après, il s'est passé en général
15 en moyenne cinq mois entre les deux ?

16 R. [12:18:21] Oui, en général, il s'agissait de janvier, février... entre janvier et mai
17 2003, au cours de cette période, plus ou moins.

18 Q. [12:18:39] J'aimerais regarder un certain nombre des exemples que vous avez
19 fournis dans votre rapport.

20 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:18:46] Et je demande donc que soit affichée la
21 page 0208 de votre dernier rapport.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Il s'agit de l'illustration 21.

24 Q. [12:19:36] Ici, il s'agit d'une analyse au moyen d'une image unique, mais vous
25 dites que la certitude est plus élevée parce que les structures incendiées sont visibles,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [12:19:49] Oui.

28 Q. [12:19:54] Je demande maintenant que l'on passe à votre premier rapport.

1 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:19:59] DRC-OTP-2059-0177, il s'agit de
2 l'intercalaire 18.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 À 0197.

5 Q. [12:20:55] Dans ce rapport, pour que les choses soient claires, il s'agit des images
6 en infrarouge ?

7 R. [12:21:11] Oui, les fausses couleurs en infrarouge, et l'image du haut, c'est
8 l'illustration 21 du rapport.

9 Q. [12:21:25] Et si on regarde la légende, à ce moment-là, vous avez vu donc ce que
10 vous avez appelé « des signes de structures calcinées », il est donc... cela relève donc
11 de la spéculation. C'est très spéculatif.

12 R. [12:21:42] J'ai dit que c'était spéculatif, et non pas très spéculatif.

13 Q. [12:21:52] Il est donc... et vous dites qu'il est donc spéculatif parce que l'analyse
14 est faite au moyen d'une image unique, et c'est donc spéculatif.

15 R. [12:22:05] Oui.

16 Q. [12:22:05] Et à ce moment-là, vous aviez déjà identifié des signes d'incendie,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [12:22:10] Oui.

19 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:22:13] Pouvons-nous repasser à l'intercalaire 1 de
20 l'Accusation, à 0208. Pouvez-vous afficher DRC-OTP-2099...

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:23:39] Donc, nous venons de regarder cette légende. Pourquoi êtes-vous passé
23 de la formulation « l'image unique est spéculative » et, à « le niveau de certitude est
24 plus élevée » ?

25 R. [12:23:57] Au cours des deux ou trois années, enfin, c'est-à-dire pendant la longue
26 période pendant laquelle j'ai regardé cette image de nombreuses fois, mon niveau de
27 certitude s'est élevé, plus j'ai regardé l'image en gros. Je répète... je me répète, il
28 s'agit... ici, je parle de mon expérience d'analyse... d'analyste d'images, il y a un

1 moment où on devient un peu plus sûr. Et, en fait, alors qu'il y a des fois où on n'est
2 pas très sûr. Mais ici en regardant cette image, plus je la regardais, plus j'avais la
3 certitude qu'il s'agissait de restes calcinés... de restes de structures calcinées.

4 Q. [12:24:57] Vous connaissez la détection de feu MODIS ? Vous avez parlé donc de
5 ce programme utilisé pour détecter des feux, qui s'appelle MODIS, n'est-ce pas ?

6 R. [12:25:19] Oui.

7 Q. [12:25:26] Et ça n'a pas été utilisé pour ce cas particulier ?

8 R. [12:25:25] Non, le capteur MODIS est plutôt utilisé pour de grands incendies,
9 plutôt pour des feux de forêt, pour les surveiller, pour comprendre ce qui se passe
10 avec le carbone lorsqu'il y a des incendies importants. Dans certains cas, pour des
11 incendies plus restreints, comme ce cas-là, j'étais assez sûr en regardant. Et de toute
12 façon, il n'y a pas eu de détection à ce moment-là. Si une zone entière avait été
13 incendiée au même moment, eh bien, en ce moment-là, il y aurait eu plus de chances
14 qu'il y ait une détection. Mais lorsque des maisons individuelles séparées sont
15 incendiées les unes après les autres, à ce moment-là, la probabilité qu'il y ait une
16 détection est réduite. Si un incendie est détecté par MODIS, à ce moment-là, vous
17 êtes sûr qu'il est arrivé. Mais si un incendie n'est pas détecté par MODIS, ça ne veut
18 pas dire pour autant que l'incident n'a pas eu lieu.

19 Q. [12:26:41] Vous avez dit que vous avez étudié MODIS ?

20 R. [12:26:46] Oui, je l'ai fait tout au début. J'utilise MODIS tous les jours de manière
21 très fréquente, pour différentes applications, et je ne me souviens pas... enfin, s'il y a
22 ici une détection MODIS ici, je l'aurais inclus, parce qu'en général, c'est ce que l'on
23 fait, lorsqu'il y a des détections MODIS pertinentes.

24 Q. [12:27:16] Et vous êtes d'accord avec moi que dans de nombreux endroits ou
25 régions du monde, le feu est utilisé pour les besoins de l'agriculture ?

26 R. [12:27:29] Oui, l'agriculture, dégager la terre, des incendies dans la nature. Oui,
27 effectivement, c'est ce que l'on cherche, quand on cherche des traces d'incendie.

28 Q. [12:28:30] Est-il exact que certains bâtiments, certaines structures peuvent sembler

1 détruites en raison de la végétation ?

2 R. [12:28:44] Qu'entendez-vous par là ?

3 Q. [12:28:47] La végétation autour d'une structure peut donner... peut créer cette
4 illusion ?

5 R. [12:28:56] Non, dans cet exemple de Bunia, je dirais non. Le seul moment où cela
6 pourrait être un facteur, ce serait si j'avais une image avant et après et, par exemple,
7 s'il y a un arbre haut à côté d'une structure et l'image est acquise à un angle un peu
8 différent, ce qui fait que l'arbre bloque l'image et que l'arbre se trouve entre le
9 bâtiment et le satellite, ou si par exemple il y a du vent, il y a une branche qui est
10 poussée par le vent devant le bâtiment, et donc on ne le voit plus. Effectivement,
11 parfois, cela, ça donne l'impression que le bâtiment a été détruit. Mais dans une seule
12 image, si la végétation bloquait la vue sur le bâtiment, vous ne verriez pas la
13 structure de toute façon. En fait, vous ne remarqueriez même pas la structure, et
14 vous ne pourriez pas dire qu'elle est détruite puisque vous ne la verriez pas.

15 Q. [12:30:00] Est-ce que ça donnerait l'impression que c'est incendié ?

16 R. [12:30:07] Non, je ne pense pas, parce que si on mettait une image en rouge ce
17 qu'on appelle les images en fausse couleur en infrarouge, eh bien, à ce moment-là, la
18 végétation en bonne santé apparaît en couleur rouge, et donc à ce moment-là, vous
19 ne pouvez pas confondre la végétation avec la structure parce qu'on peut identifier
20 la végétation de manière très sûre.

21 Q. [12:30:34] Bien. Penchons-nous sur l'image que l'on voit. On voit qu'il y a un
22 nombre de structures qui sont toujours debout et qui sont intactes.

23 R. [12:30:49] Oui.

24 Q. [12:30:51] Avez-vous compté le nombre de structures non affectées ?

25 R. [12:30:59] Non.

26 Q. [12:31:02] Donc, je peux en conclure que vous n'avez pas calculé de ratio ?

27 R. [12:31:09] Non, non, non, parce que quand même, je n'ai pas tout le temps de la
28 terre. J'ai d'autres choses à faire. Donc, j'ai consacré le maximum de temps à ce

1 rapport. Mais faire le rapport des bâtiments détruits par rapport aux bâtiments
2 intacts, je n'ai pas le temps, il fallait que j'avance, il fallait que je sois efficace.

3 Q. [12:31:39] Quand on regarde la photo, avec des yeux d'expert, enfin, il me semble
4 que les flèches représentent moins de 5 pour cent des structures ?

5 R. [12:31:57] Disons que moi je dirais plutôt à la louche, 10 pour cent.

6 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:32:12] Pourrions-nous maintenant avoir la
7 page 0189 à l'écran, s'il vous plaît, il s'agit toujours du même rapport.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:32:38] On voit le centre de Bunia, et le... ce qui aurait été le QG de l'UPC à
10 Bunia, n'est-ce pas ?

11 R. [12:32:49] Oui.

12 Q. [12:32:50] Et tout en haut, il y a un petit carré, et la légende dit « voir... » bon,
13 reprenons. Je commence plutôt par les petits carrés noirs... bleus qui se trouvent en
14 bas. Il est écrit « voir photo 21 ».

15 R. [12:33:13] Oui.

16 Q. [12:33:14] Donc, c'est l'image qu'on regardait, n'est-ce pas, par rapport à Bunia
17 centre ?

18 R. [12:33:20] Oui.

19 Q. [12:33:26] Tout en haut de cette photo, de ce cliché, on voit un autre rectangle avec
20 des carrés rouges, et la légende dit « voir photo 22 de Bunia ». Donc, en fait, c'est au
21 nord-est du centre de Bunia ?

22 R. [12:33:49] Oui.

23 Q. [12:33:52] Pour qu'on comprenne bien cette carte, on voit qu'il y a deux types
24 d'analyse qui sont effectuées sur une même carte. Premièrement, une image... une
25 analyse de l'image unique avec les petits carrés bleus et puis, en revanche, le carré
26 avec les petits... la case avec les petits carrés rouges représente l'analyse
27 avant/après ; c'est bien cela ?

28 R. [12:34:26] Oui.

1 Q. [12:34:33] Alors, si on regardait la photo 22, l'image 22, à quoi ressemblerait cette
2 image, le 14 août 2002, la date de l'image unique ?

3 R. [12:34:54] Je n'ai pas bien compris. Vous pouvez répéter ?

4 Q. [12:34:58] Si j'ai bien compris, il y a trois dates, c'est trois dates pour cette photo.
5 En bas, c'est 14 août 2002, donc analyse avec une image unique, et en haut, là où il y
6 a les carrés rouges, il y a une analyse avant/après du 26 janvier 2003 au 19 juin 2003.
7 Ma question porte sur les carrés rouges. Est-ce que vous avez l'image du
8 14 août 2002 ?

9 R. [12:35:41] Oui, oui, bien sûr.

10 Q. [12:35:45] Mais dans l'analyse de ce rapport, vous ne vous êtes pas penché
11 là-dessus ?

12 R. [12:35:51] Si, si, mais le 14 août 2002, il n'y avait pas de destruction dans cet
13 endroit où l'on voit les petits carrés rouges. Ce que l'on voit en bas, en bleu, c'est... ça
14 a été détruit le 14 août 2002, et puis, à l'ouest, donc on ne le voit pas dans le cliché
15 qui est ici, on voit qu'il y a eu des destructions le 14... qui est... quelque chose qui
16 était détruit au 14 août 2002. Donc on ne l'a pas inclus tout simplement parce que ça
17 n'aurait pas été très beau, c'est pour des raisons esthétiques. Donc ces deux images,
18 en fait, ne correspondaient pas exactement à la région qu'elles couvraient. Le 14 août
19 2002, normalement, il s'agissait d'un cliché qui était plus étendu à l'ouest que le
20 cliché qui a été pris en 2003. C'est pour ça que la carte était vraiment très difficile à
21 comprendre, et on pensait qu'on serait beaucoup plus percutant pour faire passer le
22 message en ne montrant que ces deux cases, si je puis dire, et en reprenant le texte le
23 nombre de structures qui avaient été détruites.

24 Q. [12:37:18] Peut-être aurait-il été plus convivial d'avoir d'abord la carte avec les
25 carrés bleus et puis une autre carte avec les carrés rouges ?

26 R. [12:37:37] Oui, on aurait pu le faire, mais vous savez, on apprend sans cesse
27 lorsque l'on présente des éléments de preuve d'imageries satellites en prétoire. Plus
28 j'apprends... plus je viens témoigner, plus j'apprends. Donc, j'essaie de faire en sorte

1 de mieux faire passer le message. Je ne veux surtout pas vous présenter une carte qui
2 soit très compliquée et difficile à comprendre, confuse. Donc, là, j'ai pris une décision
3 informée, j'ai décidé de me concentrer sur cet endroit, et de montrer uniquement
4 certaines dates, pour être vraiment clair. Donc, en fait, ce que je faisais, c'était exclure
5 les dégâts qu'on avait identifiés à l'ouest de la ville, dégâts qui existaient en
6 août 2002.

7 Q. [12:38:32] Et pourquoi n'avez-vous pas de cliché représentant le centre de Bunia ?

8 R. [12:38:39] Vous voulez dire il n'y a pas de cliché pour Bunia centre ? Eh bien,
9 parce qu'il n'y a pas eu beaucoup de dégâts au centre de Bunia. Vous le voyez sur la
10 carte d'ailleurs. L'essentiel des destructions sont aux alentours de Bunia, à la marge.

11 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:39:01] Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît,
12 maintenant à l'écran la page dont le ERN se termine par 0202 ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:39:36] Ici, donc, photo 15, région de Nizi. Dans la légende, vous dites : « Cet
15 emplacement pourrait être un camp militaire ou un camp de milice. En effet, on voit
16 qu'il y a des tranchées qui entourent les structures et il y a aussi ce qui semble être
17 quelque chose permettant de contrôler le carrefour. » C'est bien cela ?

18 R. [12:40:08] Oui.

19 Q. [12:40:09] Alors, commençons par la première photo qui est en haut de la page. À
20 gauche, la route qui part vers la gauche, en bas, on voit qu'il y a des structures.

21 R. [12:40:29] Oui.

22 Q. [12:40:31] Et à droite, sous la route, donc, en dehors de la tranchée, au-delà de la
23 tranchée plutôt d'ailleurs, on voit encore des structures, n'est-ce pas ?

24 R. [12:40:41] Oui.

25 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:40:43] Pourrions-nous maintenant avoir l'image du
26 bas de la page à l'écran.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Q. [12:40:52] Alors, je vais vous demander de faire le même exercice. Donc, quand on

1 prend la route pour aller vers le côté gauche en bas, on voit bien que les structures
2 sont encore là ?

3 R. [12:41:11] Oui.

4 Q. [12:41:12] Et, en revanche, on voit bien aussi que les structures qui étaient en
5 dessous de la route mais plutôt sur la droite de l'image sont encore là ?

6 R. [12:41:20] Oui.

7 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:41:22] Pourrions-nous avoir la page 0210 à l'écran.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Vendredi dernier, lorsque vous avez parlé de l'analyse avec une image unique, vous
10 avez parlé de spéculation éventuelle, et vous disiez aussi qu'il y avait... vous disiez
11 aussi que le fait de faire un cliché avant, un cliché après, permet d'avoir des résultats
12 plus certains, n'est-ce pas ?

13 R. [12:42:20] Oui.

14 Q. [12:42:21] Alors, maintenant, en haut, vous concluez qu'en vous basant sur une
15 analyse à image unique prise le 14 août 2002, vous dites qu'on voit des dégâts très
16 étendus, n'est-ce pas ?

17 R. [12:42:36] Oui, oui, parce que là, dans cette région bien précise, ce que j'ai vu très
18 fréquemment, c'étaient des cendres et des restes noircis. On voit qu'il y a des
19 cendres, ça ressort bien parce que les cendres sont gris pâle. Alors, vous voyez une
20 route qui est à droite des flèches, qui se poursuit assez loin, et un grand nombre
21 d'emplacements le long de cette route montrait justement ces restes calcinés et ces
22 cendres. Donc, là, j'étais très sûr de ce que je voyais. Parce que le but de l'analyse, de
23 toute façon, c'était de comparer août 2002 à 22 mai 2003. Enfin, ce n'était pas
24 vraiment le but, mais étant donné que c'était intéressant, j'ai décidé de le faire figurer
25 dans mon rapport.

26 Q. [12:43:45] Mais vous convenez avec moi que si on peut choisir entre une analyse à
27 image unique ou une analyse avant/après, il vaut mieux faire l'analyse avant/après
28 parce que quand on a qu'une analyse, on doit faire des hypothèses ?

1 R. [12:44:05] Oui, plus ou moins, quand même. On peut quand même déterminer pas
2 mal de choses lorsqu'on a une image unique, surtout si c'est clair. S'il y a un incendie
3 d'ailleurs en cours sur une image unique, c'est très clair, on la voit, on voit cet
4 incendie. Il est vrai que pour ce qui est de la destruction des structures, l'analyse
5 d'image avant/après est la norme.

6 Q. [12:44:45] Et quand même, quand on voit des incendies et puis des cendres, ça
7 pourrait être des cultures, des brûlis sur culture ?

8 R. [12:45:02] Non, parce que, quand même, lorsqu'on voit des structures qui sont
9 brûlées les unes après les autres, qui sont incendiées les unes après les autres, alors
10 qu'il n'y a pas d'endroit calciné entre les structures, ça veut dire que quelqu'un est
11 venu pour mettre le feu au fur et à mesure à des incendies. Parce que quand on a un
12 feu de forêt, en revanche le feu est partout et tout est incendié plus qu'uniquement
13 les structures.

14 Q. [12:45:37] Mais quand vous comparez l'analyse sur deux images, avec l'analyse
15 sur deux images, donc la deuxième photo, vous dites que certaines structures ont
16 disparu, et vous dites, je vous cite : « Et dans cette même période, on voit un grand
17 nombre de nouvelles structures exactement dans cet endroit. »

18 R. [12:46:04] Oui, oui, on en reste en fait de l'endroit que l'on voit sur le cliché, enfin,
19 je ne sais pas si c'était un camp de déplacés. Ça semblait quand même un endroit
20 assez chaotique, et disons un peu bricolé à la hâte. Il y avait des dizaines de
21 nouvelles structures qui avaient été construites, et ce, entre donc les deux dates à
22 « laquelle » les images ont été prises.

23 Q. [12:46:44] Et vous dites que cela pouvait être un camp de déplacés ?

24 R. [12:46:49] Bien oui, pourquoi d'autre ? Pourquoi est-ce qu'il y aurait tout d'un
25 coup des dizaines de nouvelles structures qui seraient bâties ? Enfin, il y a d'autres
26 raisons, bien sûr, mais entres autres, ça pourrait être un camp de réfugiés.

27 Q. [12:47:12] Les personnes déplacées, ça peut marcher dans l'autre sens aussi, ça
28 peut être des gens qui quittent l'endroit plutôt ?

1 R. [12:47:24] Bien, dans ce cas-là, pourquoi est-ce qu'ils construiraient des
2 structures ?

3 Q. [12:47:29] En effet.

4 R. [12:47:31] Oui, oui. Enfin, bon, c'est peut-être aussi quelque chose qui pourrait se
5 retrouver dans un endroit où il y a des nomades. Donc, quand il y a des populations
6 nomades, lorsqu'ils se déplacent, bien, cela pourrait être pris en compte. Si on avait
7 des nomades dans cette région.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:47:54] Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, la
9 page 44 du rapport, c'est-à-dire qui se termine par 211 ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [12:49:03] Donc, la première photo a été prise le 15 juin 2002, et la deuxième
13 22 mai 2003. Donc, il y a 11 mois entre ces deux clichés, n'est-ce pas ?

14 R. [12:49:22] Oui.

15 Q. [12:49:23] Donc, les modifications que l'on trouve entre les deux images peuvent
16 avoir eu lieu à un moment ou à un autre entre ces... dans ces 11 mois ?

17 R. [12:49:36] Oui, enfin, c'est sans doute plutôt proche de l'image qui a été prise le
18 22 mai parce qu'on voit que la végétation n'a pas repris ses droits, alors qu'elle aurait
19 dû le faire s'il y avait eu un certain laps de temps qui s'était écoulé. Enfin, oui, ça
20 pourrait être quelque chose qui serait intervenu au cours de ces 11 mois.

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:50:04] J'aimerais poursuivre, mais
22 malheureusement, si nous continuons, je pense que j'en aurais pour plus de
23 dix minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:50:24] Mais, écoutez, vous
25 avez encore dix minutes avant la pause, alors continuez jusqu'à 13 h. Et puis,
26 éventuellement, si vous avez demandé un petit peu de temps supplémentaire si
27 vous en demandé peu, on pourrait y arriver. D'après vous, est-ce que vous êtes en
28 mesure de faire cela, pour que nous utilisions au mieux notre temps.

1 Mais s'il vous faut plus de dix minutes après 13 h, faisons la pause tout de suite.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:51:13] Très bien. Dans ce cas-là, je pense que j'en
4 aurai pour dix minutes après l'heure normale de la pause.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:51:21] Très bien. Poursuivez.

6 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:51:22] Pourrais-je, s'il vous plaît, demander au
7 greffier d'audience d'avoir l'écran divisé en deux et pour avoir à gauche le
8 numéro 2070-0211... 2072-0211 *(se reprend l'interprète)*.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:52:29] Le deuxième... la deuxième cote que
10 vous avez donnée n'apparaît pas encore à la transcription, pourriez-vous, s'il vous
11 plaît, la répéter, Madame Yahya.

12 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:52:47] Il s'agit du premier document, donc le
13 document 2072-0211, à gauche, et nous pourrions avoir à droite
14 DRC-OTP-2099-0166, le rapport final.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Donc, pouvons-nous avoir le rapport... la page 5 du rapport, c'est-à-dire l'ERN se
17 terminant par 0215.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Pouvons-nous, s'il vous plaît, agrandir l'image.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Avoir à droite, page 0207.

22 Q. [12:54:44] Donc, vous êtes d'accord avec moi, il s'agit de la même image, celle du
23 22 mai 2003 ?

24 R. [12:54:58] Oui.

25 Q. [12:55:01] Donc, vous comprenez bien que la photo que l'on voit à droite, c'est les
26 alentours de l'église de Wadza ?

27 R. [12:55:21] Enfin, moi, je n'ai pas vu le rapport de gauche. Ça ressemble bien à une
28 image qui a été prise à partir d'un de mes rapports précédents.

1 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:55:36] Pourrions-nous, s'il vous plaît, agrandir le
2 rapport que l'on trouve à gauche sur l'écran.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Merci.

5 Q. [12:55:47] Voyez-vous le rectangle où il est écrit « KOB1 » ?

6 R. [12:55:56] Oui.

7 Q. [12:56:01] Est-ce que vous voyez la structure avec le toit en métal qui se trouve
8 juste en dessous de ce carré ?

9 R. [12:56:09] Oui, oui, je le vois.

10 Q. [12:56:13] Maintenant penchons-nous sur la photo qui est à droite.

11 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:56:20] J'aimerais que l'on puisse zoomer sur ce
12 même endroit.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Donc, ce rectangle rouge serait à... serait au même emplacement, n'est-ce pas ?

15 Q. [12:57:09] Enfin, voyons vers le carrefour, et on repère à peu près quand même le
16 même endroit où sur la photo de gauche on avait « KOB1 », n'est-ce pas ?

17 R. [12:57:28] Oui.

18 Q. [12:57:33] Voilà, vous vous êtes repéré, j'aimerais que vous gardiez à l'esprit cet
19 emplacement. Et maintenant, on va regarder une autre page concernant le document
20 qui est affiché à gauche.

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:57:56] Donc, la page dont l'ERN se termine par
22 0220, la page 10 du document.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:11] Voulez-vous aussi qu'on modifie la
25 page qui est affichée à droite ?

26 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:59:23] *(intervention non interprétée).*

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:59:28] Madame Yahya hors micro, et la
28 greffière hâchant la tête.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:38] Merci.
- 2 M^{me} YAHYA (interprétation) : [12:59:42] Monsieur le Président, je pense que cette
3 démonstration va nous prendre quelque 20 à 25 minutes, donc, je m'en remets à
4 vous.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:59:54] Merci beaucoup. Cela
6 signifie que nous allons faire la pause maintenant.
- 7 Donc, nous allons faire notre pause, notre pause normale d'une heure et demie, et
8 nous nous retrouverons à 14 h 30.
- 9 M. L'HUISSIER : [13:00:21] Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*
- 11 *(L'audience est ouverte en public à 14 h 30)*
- 12 M. L'HUISSIER : [14:30:38] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
- 13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:11] Bonjour à tout le
15 monde. Je ne pense pas qu'il y ait des modifications au niveau des équipes. Ah !
16 Mais je me trompe.
- 17 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:31:23] Je voulais dire que M. James Pace, substitut
18 du Procureur adjoint, vient se joindre à notre équipe pour l'après-midi.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:33] Je vous remercie de
20 cette correction. Ah, Maître Suprun.
- 21 M. SUPRUN : [14:31:35] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
22 juges. Pour le procès-verbal, pour les victimes des attaques cet après-midi, c'est
23 moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes et
24 Anne Grabowski a quitté la salle d'audience. Merci.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:00] Ah ! J'étais quand
26 même un tant soit peu perplexe, mais tout va bien maintenant. Alors, nous allons
27 donc reprendre le contre-interrogatoire... enfin j'étais perplexe parce que je souhaite
28 avoir un compte rendu d'audience précis.

1 Mais avant, Maître Luping, est-ce que vous avez des questions pour les questions
2 supplémentaires ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:32:31] Écoutez, pour le moment, j'aurais une
4 question à poser au témoin expert, ça ne devait pas prendre trop de temps.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:33] Alors, pour notre
6 intendance, il vous appartient de faire ce que vous voulez faire pendant ces
7 30 minutes à venir, de toute façon il faudra envisager une pause d'une demi-heure
8 parce que le témoin suivant est protégé, donc il faudra prendre les mesures pour ce
9 faire.

10 Maître Yahya, vous avez la parole.

11 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:32:59] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [14:33:01] Monsieur Bromley, bienvenu à nouveau. Est-ce que nous pouvons, je
13 vous prie, nous intéresser à nouveau à ces deux photos dont nous parlions et qui
14 étaient affichées à l'écran. Donc, nous avons sur la gauche de l'écran
15 DRC-OTP-2072-0211, et à la page 0215, et sur la droite de l'écran, votre rapport
16 définitif, DRC-OTP-2099-0166. À la page 0207.

17 Alors, pour que nous puissions nous resituer dans le contexte où nous nous
18 trouvions avant la pause sur la gauche de l'écran, donc il y a de rectangle et
19 au-dessus KOB1. Vous voyez ?

20 R. [14:34:07] Oui.

21 Q. [14:34:08] Et nous voyons le rectangle rouge... ou le rectangle devant vous.

22 R. [14:34:11] Oui.

23 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:34:13] Est-ce que vous pouvez maintenant, vous
24 reporter à la droite, et j'aimerais en fait que vous essayiez donc de zoomer au
25 maximum juste derrière justement ce rectangle, ce petit rectangle métallique qui se
26 trouve dans cette zone.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Un peu plus vers le bas. Est-ce que nous pourrions agrandir le... la photographie qui

1 se trouve sur la droite, est-ce que vous pourriez maintenant déplacer cela vers la
2 droite ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Bien, merci.

5 Q. [14:35:21] Est-ce que vous voyez toujours ce petit rectangle en métal ?

6 R. [14:35:30] Oui.

7 Q. [14:35:31] Alors, ne perdez pas de vue cela.

8 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:35:34] Et à la gauche de l'écran, est-ce que nous
9 pourrions passer à la page 0220 du même document.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Est-ce que nous pourrions élargir cette image autant que possible.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:36:19] Vous voyez le rectangle où il est écrit, F1, F2, F3, F4 ?

14 R. [14:36:30] Oui.

15 Q. [14:36:31] Et vous voyez, si vous regardez le bas de l'image sur la gauche, il y a
16 aussi... il y a une maison rectangulaire là ?

17 R. [14:36:44] Oui.

18 Q. [14:36:45] Donc, en fait, c'est le côté de la même maison que nous voyons sur la
19 photo ?

20 R. [14:36:53] Écoutez, je ne peux pas le vérifier, mais je vous crois sur parole.

21 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:37:00] Et sur la photographie de droite, est-ce que
22 l'on pourrait en fait montrer le centre de cette photographie un peu plus et peut-être
23 que nous pourrions faire une zoom avant.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Q. [14:37:19] Donc, voyez par rapport à la maison que nous regardions... est-ce que
27 l'on peut déplacer cela vers le côté.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. [14:37:44] Donc, là maintenant, nous sommes tous en train de regarder ce lieu
2 bien précis, qui se trouve derrière cette maison ?

3 R. [14:37:54] Oui.

4 Q. [14:37:55] Alors nous voyons votre photo, et utilisez vos compétences pour ce
5 faire, est-ce que vous voyez des indications de perturbation du sol, et je pense au... je
6 pense au fait que ce que nous voyons à la gauche de l'écran est différent du reste du
7 terrain ?

8 R. [14:38:17] Alors, pour la photographie qui se trouve sur la droite, je pense qu'il
9 faudrait la déplacer vers le bas, légèrement, un petit peu.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Non, non dans l'autre sens, comme vous le faisiez. Voilà, vers le haut. Voilà.
12 Arrêtez-vous là.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Là ce qui est en sombre en haut de l'écran, c'est là où le sol a été perturbé.

15 Q. [14:38:44] Vous voyez sur la droite, vous voyez où se trouve le bâtiment ?

16 R. [14:38:53] Oui.

17 Q. [14:38:55] Si nous prenons sur la droite, la distance est beaucoup plus proche,
18 est-ce que vous n'êtes pas d'accord, beaucoup plus proche ?

19 R. [14:39:08] Écoutez, fondamentalement la photo que nous avons sur la gauche, elle
20 a été obtenue à partir d'un petit drone ou d'une caméra contrôlée à distance, il
21 faudrait que je vois la photo d'origine et l'analyser pendant un certain temps, très
22 honnêtement, parce que des appareils optiques peuvent déformer la distance, c'est
23 assez commun, et ça, on le sait dans le cas de notre travail. Moi, je ne pourrais pas...
24 je ne peux pas véritablement comparer ces deux photos pour la distance, tout
25 simplement parce que je ne connais pas la provenance ou la source de la
26 photographie de gauche.

27 Q. [14:39:54] Est-ce que nous pourrions, je vous prie, pour ce qui est de la photo de la
28 gauche, demander l'affichage de la page 0215, donc pour remplacer ce qui se trouve

1 à la gauche de l'écran.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Vous voyez le bas du rectangle « KOB2 » ?

4 R. [14:40:56] Oui.

5 Q. [14:40:57] Vous voyez qu'il est aligné par rapport à la maison que nous regardons
6 et vous voyez dans ce triangle, qui se trouve sur la droite, là je vous parle de cette
7 zone bien précise, est-ce que vous voyez ?

8 R. [14:41:13] Non. Non, non ce que je vois en sombre, la tâche sombre est à l'extérieur
9 juste au-dessus. Écoutez, je peux vous dire qu'il est vraisemblable que dans cet
10 encadré, la végétation n'est pas aussi florissante qu'ailleurs. Donc il s'agit donc de la
11 méthode par fausses couleurs en infrarouge, là vous avez donc les zones en rouge
12 qui représentent une végétation un peu plus luxuriante que ce qui est en sombre.
13 Alors, si vous appelez ça... si vous dites que c'est le fait que le sol a été perturbé ou
14 non, il vous appartient de le dire, mais il y a effectivement moins de végétation à
15 l'intérieur de cet encadré. Et vous pouviez voir sur la droite de l'écran que c'est un
16 peu plus foncé ou rouge foncé, derrière la maison, par opposition à la végétation
17 plus verte tout autour.

18 Q. [14:42:35] Mais vous voyez quand même la végétation ?

19 R. [14:42:42] Oui, oui. Alors, je ne sais pas s'il s'agit de végétation luxuriante ou non,
20 je ne sais pas. Il se peut qu'il y ait de petites parcelles de terre qui sont visibles qui
21 fait que cela paraît beaucoup plus foncé, marron foncé, mais écoutez, je ne peux
22 véritablement pas le dire avec certitude.

23 Q. [14:43:00] Mais cette végétation que vous voyez ici, elle n'est pas semblable à la
24 photo que je vous ai montrée ? Je peux vous la remonter si vous le souhaitez.

25 R. [14:43:09] À la photo faite par le drone ?

26 Q. [14:43:15] Oui.

27 R. [14:43:15] Écoutez, ce que vous avez placé devant moi remonte à une décennie,
28 donc en 2000... je pense que c'est la photo de 2003, et je pense qu'il y a beaucoup de

1 choses qui ont changé.

2 Q. [14:43:30] Et si on vous disait qu'environ huit mètres cubiques qui recouvrent une
3 surface de 8 mètres carrés avaient été enlevés et creusés donc cette zone spécifique
4 que nous regardons, au bas du rectangle et dans le rectangle, et que donc dans cette
5 zone, il y a eu plus d'un mètre qui avait été creusé pendant les trois mois qui ont
6 précédé la prise de cette photo, est-ce que vous vous attendriez à le voir cela ?

7 R. [14:44:15] Écoutez, franchement, je ne peux pas. Je ne voudrais surtout pas me
8 livrer à des conjectures. Écoutez, excusez-moi, mais non, non, je ne peux vraiment
9 pas répondre. Je suppose que ce que nous voyons à l'intérieur du rectangle... du
10 carré plutôt avec cette végétation... végétation qui a été appauvrie en quelque sorte,
11 bon, pourrait correspondre à ce que vous dites, mais ce n'est pas quelque chose que
12 je pourrais affirmer sur la base de ces deux clichés, ces deux photos.

13 Q. [14:44:58] Et pour ce qui est de la photo qui se trouve sur la gauche, KOB1, dans
14 ce carré, la photo en infrarouge nous montre qu'il y a présence de végétation ?

15 R. [14:45:11] Oui, oui. Ce que j'entends c'est qu'en règle générale, lorsque c'est rouge,
16 cela représente une végétation luxuriante. Alors, il y a des mesures supplémentaires
17 que l'on peut prendre pour faire un classement de la végétation. Donc, de façon
18 générale, quand c'est rouge, c'est une végétation active. Vous pouvez voir les routes,
19 les bâtiments, là ce n'est pas rouge. Et il y a des zones qui ressemblent à de la
20 végétation mais qui sont beaucoup plus foncées. Alors, là, c'est peut-être un arbre
21 qui avait perdu ses arbres (*comme interprété*) au moment où la photo a été prise ou
22 alors toute une végétation qui est moins luxuriante, moins verte que cette végétation
23 rouge. Mais là, c'est quand même... il faudrait donc pour répondre à cette question
24 analytique assez sérieuse, il faudrait quand même un certain temps pour résoudre la
25 question et y répondre.

26 Q. [14:46:21] Mais vous n'avez pas vu de la terre qui avait été récemment remuée ?

27 R. [14:46:30] Non, non. Dans les carrés jaunes sur la gauche, non, il n'y a rien qui
28 semble correspondre à de la terre qui vient d'être creusée ou qui a été creusée.

1 Q. [14:46:41] Mais est-ce que vous répondriez de façon différente si la terre en
2 question avait été compactée en quelque sorte et non pas utilisée à des fins
3 agricoles ?

4 R. [14:46:55] Écoutez, là moi je regarde la végétation. Si cela a l'air de la route qui se
5 trouve au sud, bien sûr, que je dirais les choses de façon différente. Je pense que sur
6 la route il y a de la terre qui a été compactée, et là, c'est très, très différent de la
7 végétation verte.

8 Q. [14:47:22] Sur l'image... sur la photo de gauche, si nous pouvons maintenant voir
9 là où il est écrit « KOB2 » et sur la droite, regardez la même zone.

10 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:47:40] Donc, est-ce que l'on pourrait avoir la même
11 zone ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:47:59] Vous voyez le carrefour pour pouvoir le situer, et si nous regardons
14 exactement le même endroit, l'endroit dont vous parliez, est-ce que vous pouvez voir
15 de la terre qui a été enlevée dans cette zone ?

16 R. [14:48:26] Alors, il y a une flèche rouge qui indique qu'il y a ce que j'appelle des
17 restes structurels éventuels ou possible. Il est difficile de dire ce qui se trouvait là,
18 vous pouvez voir le coin supérieur gauche qui est un peu plus foncé, alors
19 théoriquement, cela pourrait être un trou en plus des restes structurels. Mais il n'y a
20 pas de suffisamment de détails sur cette photographie pour pouvoir le dire. Bon, là,
21 il y a pas de la végétation, c'est que de la terre.

22 Q. [14:49:10] Corrigez-moi si je m'abuse, mais la zone, le lieu, le rectangle KOB2 se
23 trouve à la droite de votre flèche rouge ?

24 R. [14:49:19] Ah, oui.

25 Q. [14:49:20] Et se termine... et il se trouve là où la route se termine, dans cette zone ?

26 R. [14:49:32] C'est beaucoup moins probable parce qu'il n'y a pas d'ombre. Alors,
27 peut-être que le coin supérieur du rectangle jaune serait le seul endroit où l'image
28 satellitaire pourrait indiquer quelque chose, mais l'image satellitaire, elle ne va pas

1 nous permettre de répondre à cette question, me semble-t-il.

2 Q. [14:50:19] Nous sommes toujours en train de regarder ce KOB2, qui se trouve sur
3 la droite de la flèche rouge, sur la route donc. Alors, voilà quelle est ma question : si
4 l'on avait creusé huit mètres cubiques dans cette zone et huit mètres carrés dans cette
5 zone sur une période de trois mois, est-ce que vous seriez en mesure de voir une
6 décoloration sur le sol ?

7 R. [14:51:02] Oui, ce serait possible mais tout dépend de la pluviométrie, est-ce qu'il a
8 plu récemment dans la zone ou non avant que l'image ne soit faite. Si vous creusez
9 un grand trou, là, et qu'ensuite vous le remplissez à nouveau, donc dans certaines
10 circonstances, il pourrait être visible et dans d'autres, non. Une fois de plus, s'il y a
11 de fortes pluies, et si la pluie lessive une partie du sol par opposition à un autre
12 endroit, à une cadence ou à un rythme différent, vous pourrez remarquer la
13 différence. Alors, vous pourrez remarquer également s'il y a une petite flaque d'eau,
14 là où le trou avait été, mais cela... si les conditions sont essentiellement des
15 conditions climatiques sèches, alors ce que je dirais, ce que serait à peu près la même
16 apparence.

17 Q. [14:52:03] Alors, un peu plus tôt, nous parlions de KOB1 et vous avez mentionné
18 le fait que dans cette zone au niveau de la route, il semble qu'il y ait de la terre
19 compactée ?

20 R. [14:52:24] Oui, oui, je pense que cela a été compacté puisqu'il s'agit d'une route.

21 Q. [14:52:26] Si vous devrez creuser juste la zone de KOB2, juste ce petit carré, est-ce
22 que vous pourriez discerner la différence pour la terre qui a été remuée seulement
23 dans ce carré ?

24 R. [14:52:45] Écoutez, il faudrait que j'y sois véritablement pour comprendre parce
25 qu'avec une photo telle que celle-ci, si c'est la même couleur, vous ne pouvez pas
26 véritablement le discerner avec certitude.

27 Q. [14:52:57] Donc, sur cette photo, c'est toute la même couleur ?

28 R. [14:53:01] Oui, vous avez la terre brune dans le rectangle jaune de KOB2, qui

1 semble avoir la même couleur, à l'exception peut-être de la zone supérieure gauche.
2 Puis, il y a de l'ombre, donc il y a des changements de couleur au niveau du sol, mais
3 je ne peux pas vous dire ce dont il s'agit exactement.

4 Q. [14:53:28] Mais vous faites référence à de l'ombre en haut ?

5 R. [14:53:33] Oui, dans le coin supérieur gauche, là où la flèche... dans la direction de
6 la flèche, puis ensuite vous voyez qu'il y a quelques légères modifications de
7 couleurs avec ce chemin qui va vers le sud-est, c'est un petit peu plus foncé, en fait.
8 Mais il est difficile, il est très difficile de dire ce que sont ces choses. Cela pourrait
9 être une différence d'humidité au-dessus du sol, il se peut que les gens aient marché
10 plus du côté droit que du côté gauche. Je ne peux pas, véritablement à la vue de cette
11 photo, je ne suis pas véritablement en mesure de vous le dire.

12 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:54:51] Monsieur le Président, je n'ai plus de
13 questions à poser, et je souhaiterais demander le versement au dossier des deux
14 premiers rapports de M. Bromley, et ce, afin de déterminer la valeur probante de ces
15 rapports, donc DRC-OTP-2059-0177 et DRC-OTP-2062-0329. Il s'agit du rapport du
16 1^{er} novembre 2013, intercalaire 18, de la Défense et le rapport du 13 décembre 2013,
17 intercalaire 19 de la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:39] Madame Luping, qu'en
19 est-il ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:55:45] Nous soulevons une objection au
21 versement au dossier de ces rapports. Les extraits pertinents des documents
22 précédents du témoin lui ont été présentés, il avait montré l'extrait pertinent, ce qui
23 était pertinent a déjà été versé au dossier et admis, il n'y a pas de récusation, il a été
24 en mesure de fournir des explications au sujet des différences, donc nous ne voyons
25 pas quelle est l'importance d'ajouter ces deux versions supplémentaires superflues.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:15] Maître Yahya, est-ce
27 que vous pourrez réagir après avoir entendu l'objection ?

28 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:56:21] Il y a des différences assez importantes

1 entre ces rapports, nous avons analysé certains de ces rapports, et il y a des
2 différences importantes, notamment, au sujet du thème que nous avons abordé, à
3 savoir la perturbation du sol.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:56:45] Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:56:46] J'aimerais juste dire que s'il y a des passages
6 supplémentaires que le Défense... au sujet desquels la Défense souhaiterait obtenir
7 des précisions, elle peut le faire maintenant, le témoin est ici, il est présent. Donc, par
8 souci d'équité envers le témoin, s'il y a des questions qu'elle souhaite poser, il faut
9 qu'elle les pose maintenant, plutôt que de demander le versement au dossier des
10 documents ou de projet de documents sans pour autant pouvoir bénéficier des
11 explications du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:11] Maître Yahya,
13 brièvement.

14 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:57:14] Lorsque nous avons parlé du rapport
15 définitif et du rapport préliminaire, même vu avec les yeux de l'Accusation, il y avait
16 des images qui n'étaient pas les mêmes, et des conclusions qui ont été modifiées.
17 Donc, il est absolument essentiel que la Chambre obtiennent les quatre rapports
18 dans leur intégralité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:46] Un petit moment, je
20 vais consulter mes collègues.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Donc nous ne retenons pas l'objection, nous ne pensons pas qu'il existe
23 véritablement un préjudice si nous versons au dossier ces rapports. Alors, certes, le
24 témoin a concédé qu'il se pouvait qu'il y ait des décalages ou parfois des
25 changements importants, et c'est une perspective très complexe. Donc nous ne
26 voyons pas le problème si ces deux documents sont admis. Est-ce que vous pourriez
27 nous en redonner les numéros ERN, Maître Yahya.

28 M^{me} YAHYA (interprétation) : [14:58:37] Oui, le premier rapport

1 DRC-OTP-2059-0177, rapport du 1^{er} novembre 2013, intercalaire 18 de la Défense, et
2 le deuxième rapport du 13 décembre 2013 est le document DRC-OTP-2062-0329, il
3 correspond à l'intercalaire 19 de la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:05] Très bien. Donc, ces
5 deux documents tels qu'ils viennent de nous être précisés par M^e Yahya sont
6 maintenant versés au dossier comme pièces de la Défense. Et une petite correction à
7 notre transcription page 90, ligne 12, je pense que j'avais dit que l'objection n'était
8 pas retenue et non « overviewed » comme cela est écrit dans le compte rendu
9 d'audience en anglais. Madame Luping, est-ce que vous avez des questions
10 supplémentaires ?

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:59:37] Oui, j'ai juste un thème à aborder avec
12 M. Bromley.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

14 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [14:59:49]

15 Q. [14:59:52] Monsieur Bromley, je vais faire référence à des questions qui vous ont
16 été posées aujourd'hui par le conseil de la Défense, donc *transcript* 176, page 72,
17 lignes 17 à 18. Vous avez fait référence à ce moment-là à un chiffre, un chiffre qui
18 figure dans votre rapport DRC-OTP-2099-0166, donc votre rapport final ou définitif,
19 qui figure à l'intercalaire 1, et notamment, vous avez fait référence à la photo de
20 Wonga (*phon.*). Une question vous a été posée par le conseil de la Défense, et on vous
21 a demandé s'il s'agissait d'une double analyse du 14 août 2002 et 22 mai 2003, puis
22 ensuite on vous a demandé d'expliquer la légende, car il y a une référence qui a été
23 faite à une analyse photo unique pour la photographie du 14 août 2002. J'aimerais
24 maintenant faire référence à la séquence ou à la suite des questions et des réponses.
25 À la page 73, ligne 25, la question vous a été posée comme suit : « Et si vous deviez
26 voir ce que vous avez... ce dont vous avez parlé un plus tôt, à savoir des cendres,
27 est-ce que cela pourrait être dû... brûlé pour des fins agricoles; est-ce exact ? » Et à la
28 page 74, lignes 3 à 11, voilà votre réponse : « Non, ce que j'entends... »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:03] Madame Luping, est-ce
2 que vous pourriez ralentir.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:01:10] L'interprète poursuit.

4 M^{me} LUPING (interprétation) :

5 Q. [15:01:14] « Non, ce que je veux dire, est-ce que vous pouvez faire la différence
6 entre des structures qui ont été incendiées individuellement lorsqu'il n'y a rien entre
7 les structures. »

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:01:20] Oui, oui, je comprends, je m'excuse,
9 Monsieur le Président.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:01:27] M^{me} Luping parle aussi vite que
11 tout à l'heure.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:01:27]

13 Q. [15:01:27] « Alors, cela indique que quelqu'un s'est rendu de structure en structure
14 pour les incendier. Les feux agricoles peuvent ne pas être maîtrisés, mais c'est
15 quelque chose que vous pouvez voir dans certaines régions du monde, mais vous
16 voyez que toute la végétation a été brûlée dans ce cas d'espèce. Donc, c'est un
17 incendie beaucoup le plus complet que lorsque vous avez des structures
18 individuelles qui sont incendiées. » Fin de citation.

19 Alors voilà quelle est ma question, Monsieur Bromley j'aimerais faire référence à
20 toute l'analyse des images satellitaires que vous avez effectuée qui se trouvent dans
21 les deux rapports définitifs que vous avez, et je fais référence aux schémas 1 à 26,
22 ainsi qu'à l'analyse d'imagerie que vous trouvez dans votre rapport préliminaire, à
23 savoir intercalaire 5, schémas 1 à 25. Voilà quelle est ma question.

24 Pour ce qui est d'une analyse de ces photos, et je parle de votre rapport préliminaire
25 et de votre rapport définitif, est-ce que vous avez constaté des exemples de feux
26 agricoles qui n'auraient pas été maîtrisés qui se seraient propagés, comme vous
27 l'avez décrit ?

28 R. [15:02:37] Non.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:02:39] Je vous remercie, Monsieur le Président, je
2 n'ai plus de questions à poser à M. Bromley.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:02:46] Merci, Madame
4 Luping.

5 Merci, Madame Luping. Maître Yahya, vous souhaitez poser des questions
6 supplémentaires ?

7 M^{me} YAHYA (interprétation) : [15:03:01] Oui, simplement, une question
8 supplémentaire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:06] Très bien.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

11 PAR M^{me} YAHYA (interprétation) : [15:03:24]

12 Q. [15:03:24] Monsieur le témoin, vous êtes d'accord pour dire que la terre noire sur
13 des structures endommagées peut donner l'impression que c'est quelque chose qui a
14 brûlé ?

15 R. [15:03:24] Est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

16 Q. [15:03:23] La terre marron, c'est-à-dire de la terre marron sur des structures
17 endommagées peut donner l'impression que...

18 R. [15:03:30] Vous voulez dire de la terre marron sur des structures endommagées ?
19 Je ne comprends pas ce que vous voulez dire, je vous prie de bien vouloir m'excuser.

20 Q. [15:03:41] Vous voulez dire dessus ou en l'air ?

21 R. [15:03:47] Je n'ai jamais vu quelque chose comme ça, parce qu'incendie...
22 lorsqu'on voit un incendie, soit on voit du noir, soit on voit de la cendre grise clair.
23 En général, ce qui est marron n'est pas associé à un incendie dans notre analyse.

24 Q. [15:04:06] Mais ça dépendrait de la couleur du sol, n'est-ce pas ?

25 R. [15:04:14] Eh bien, on peut toujours peindre une structure si elle était recouverte
26 de boue ou de terre noire, effectivement, ce serait possible. Mais je ne crois pas que
27 c'est quelque chose que je peux vérifier à partir d'une image.

28 Q. [15:04:34] Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:04:35] J'aimerais noter que la
2 Défense, M^e Yahya a utilisé au total une heure... 2 h 37 du temps qui lui avait été
3 alloué. Grâce à l'efficacité avec laquelle M^e Yahya a conduit son
4 contre-interrogatoire, elle a permis à la Chambre d'économiser beaucoup de temps,
5 donc nous vous en remercions, Maître Yahya.

6 Il y a une question de la part du juge Chung. Posez votre question

7 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [15:05:14]

8 Q. [15:05:] Donc, nous avons quatre versions différentes du rapport. S'agit-il de votre
9 manière normale de procéder ou avez-vous procédé de manière différente pour cette
10 affaire ?

11 R. [15:05:30] Cette affaire est particulière. En particulier, le premier rapport
12 préliminaire, je ne savais pas si on s'y reporterait des années plus tard. Dans la
13 mesure où nous avons d'abord... nous travaillons principalement avec des
14 partenaires de l'ONU ou d'autres partenaires internationaux. Ce que nous tentons de
15 faire, c'est de donner une idée générale de ce que nous... de ce que nous voyons, de
16 ce que les images peuvent montrer. Ce que nous tentons de faire... ce que je tentais
17 de faire il y a 3 ans, à ce moment-là, c'est ce que je tentais de faire. Normalement,
18 nous ne fonctionnons pas comme cela. Ici, il s'agit de forum tout à fait différent des
19 autres pour notre travail. Je ne crois pas qu'il y ait de grandes différences entre tous
20 ces rapports, en allant du premier rapport au dernier rapport. Ils sont plus longs... le
21 dernier rapport est beaucoup plus long, a beaucoup plus de pages que d'autres. Mais
22 au moment du premier rapport, ce que nous passions en revue avec le Bureau du
23 Procureur était beaucoup plus de la question de savoir si UNISAT peut nous
24 apporter quelque chose, est-ce que les images peuvent apporter des renseignements.
25 J'essayais de montrer cela de manière aussi efficace et rapide que possible. Si je
26 devais refaire les choses, je me rends compte à présent maintenant qu'en fait,
27 peut-être que quatre rapports, ce n'était pas la meilleure manière de procéder ;
28 j'aurais dû procéder autrement.

1 M. LE JUGE CHUNG (interprétation) : [15:07:08] Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:11] Madame le juge Ozaki,
3 avez-vous des questions ?

4 M^{me} LA JUGE OZAKI (interprétation) : [15:07:17] Non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:18] Très bien. Mon micro
6 était éteint. Je vous remercie à nouveau, Monsieur Bromley. J'aimerais... vous avez
7 terminé votre témoignage.

8 J'aimerais vous remercier au nom de la Chambre de nous avoir apporté votre
9 opinion d'expert, et nous pensons vraiment que vos rapports vont nous aider dans le
10 cadre de nos délibérations et de notre travail de faire surgir la vérité en l'affaire.

11 Nous vous remercions et nous vous souhaitons un bon retour de voyage de retour
12 chez vous.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:07:50] Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:52] Comme je l'ai déjà dit,
15 il va falloir que nous observions une pause de 30 minutes pour permettre des
16 changements logistiques pour le prochain témoin.

17 Maître Bourgon, je vois que vous êtes debout.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [15:08:11] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
19 Madame et Messieurs les juges. J'aimerais demander du temps supplémentaire pour
20 faire le contre-interrogatoire du témoin supplémentaire, mais je peux peut-être
21 formuler cette requête après le changement avec les mesures de protection.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Je crois que votre micro n'était pas allumé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:45] Vous pouvez le faire
25 tout de suite.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [15:08:49] J'aimerais formuler une demande orale
27 pour avoir un peu de temps supplémentaire pour contre-interroger le témoin
28 P-0031 qui sera à la barre dans quelques instants.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:02] Maître Bourgon,
2 veuillez m'excuser, il vous reste combien de temps ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [15:09:10] D'après les derniers calculs, il me reste
4 une heure 39, et je demande 30 minutes supplémentaires.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:15] Oui, exactement. Très
6 bien.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:09:17] Monsieur le Président, la Chambre a
8 rendu une décision selon laquelle six heures seraient suffisantes et qu'il faudrait
9 motiver une demande. Alors, la motivation, comme nous l'avons dit, l'Accusation a
10 communiqué huit documents supplémentaires qui soulèvent des questions
11 supplémentaires que j'aimerais aborder au cours de mon contre-interrogatoire une,
12 en particulier, qui a lieu en décembre 2006. J'en dirais plus tout à l'heure.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:45] Maître Bourgon, je
14 pense que n'est pas la peine que vous continuiez, parce que je vois très bien... je
15 pense que nous allons répondre de manière positive à votre demande. Mais
16 donnez-moi un instant, je vais consulter mes collègues.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 Veuillez nous excuser de vous avoir interrompu, Maître Bourgon. Mais comme je
19 vois moi-même, je vois des raisons en plus de celles que vous avez mentionnées.
20 Donc, votre requête est... nous faisons droit à votre requête. Ce qui fait que vous
21 aurez 2 heures et neuf minutes, si je ne me trompe pas dans mes calculs.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:14] Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:16] Nous allons donc faire
24 une pause et l'audience reprendra à 15 h 40.

25 M. L'HUISSIER : [15:11:23] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 15 h 11)*

27 *(L'audience est reprise en public à 15 h 40)*

28 M. L'HUISSIER : [15:40:06] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0031 *(sous serment)*

4 *(Le témoin s'exprimera en français)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:40:32] Bonjour à tous.

6 Rebonjour, Monsieur le témoin.

7 Je vois qu'il y a une modification des équipes... des différentes équipes. Mettez-nous

8 à jour, s'il vous plaît. L'Accusation, s'il vous plaît.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:40:55] Bonjour, Monsieur le Président. La
10 composition de l'équipe reste la même que tout à l'heure, si ce n'est pour le départ de
11 M. Luping et Mme Sacchi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:12] Merci. Qu'est-il pour la
13 Défense ?

14 M^e BOURGON : [15:41:15] Merci, Monsieur le Président. Mlle Han-Catherine Morin,
15 M^e Isabelle Martineau, moi-même, M^e Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:23] Merci. Je vois que pour
18 les représentants légaux des victimes, la composition est la même, nous avons
19 M^e Pellet et M^e Suprun.

20 Monsieur le témoin, donc rebonjour. Nous allons continuer, c'est-à-dire plutôt la
21 Défense va continuer votre contre-interrogatoire, et mon devoir en tant que juge
22 Président est donc de vous rappeler deux aspects de votre témoignage ; le premier,
23 c'est que vous êtes toujours sous serment, ce qui signifie qu'il faut que vous disiez la
24 vérité et rien que la vérité ; et d'un point de vue technique également je vous
25 demande de ne pas oublier de ménager des pauses entre les questions et les réponses
26 dans la mesure où vous-même et conseil de la Défense parlez la même langue.
27 N'oubliez pas que pendant ce temps, il y a une interprétation simultanée et que les
28 interprètes ont besoin d'une petite pause d'au moins trois secondes entre la question

1 et la réponse pour pouvoir vous rattraper. Dernier point, je pense que nous nous
2 souvenons très bien l'un et l'autre, qu'au cours de la dernière séance, j'avais compris,
3 en tout les cas en ce qui me concerne, que vous avez été choqué par une question des
4 questions du conseil de la Défense. Donc, mon devoir est de vous rappeler qu'en tant
5 que témoin, vous devez répondre à toutes questions qu'ils vous posent, même s'ils
6 vous disent que vous avez menti, que c'est une invention, ça peut faire partie de leur
7 théorie, donc le seul moyen pour eux est de vous poser les questions. Ils ont donc le
8 droit de vous poser ces questions, mais ne vous sentez pas insulté. Comme je vous
9 l'ai déjà expliqué, dites... expliquez votre témoignage préalable si besoin, ou dites
10 simplement que vous maintenez votre position. Mais je vous prie de bien vouloir
11 garder ça à l'esprit et ne commencez pas à vous battre avec le conseil de la Défense.
12 Est-ce vous m'avez bien compris, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN : [15:43:39] Merci beaucoup. J'ai bien compris, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:44] Merci. Très bien,
15 Monsieur le témoin. Je redonne la parole à M^e Bourgon Maître Bourgon, nous
16 sommes en audience publique.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [15:43:53] Je crois que nous pouvons rester en
18 audience publique pour une question ou deux.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:44:00] Très bien.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 M^e BOURGON : [15:44:04]

22 Q. [15:44:04] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

23 R. [15:44:06] Merci, Maître.

24 Q. [15:44:08] Nous sommes en séance publique, si vous croyez qu'une réponse à une
25 de mes questions pourrait vous identifier, n'hésitez pas à lever la main pour qu'on
26 passer immédiatement à huis clos partiel. Monsieur le témoin, je continue mon
27 contre-interrogatoire en allant directement à la dernière question que je vous ai
28 posée, je crois que c'était vendredi. Alors, ma question se trouve dans la

1 transcription 175, la page 71, aux lignes 16 à 26. Le gros de ma question c'est le
2 suivant : « Avec vos partenaires, avez-vous travaillé, analysé, pensé ou connu des
3 résultats de la Commission de pacification de l'Ituri concernant la protection de
4 l'enfant mineur soldat ? » Ça c'était ma question. Vous avez offert une réponse, mais
5 j'aimerais enchaîner avec un exemple concret afin que nous puissions aller
6 directement au vif du sujet.

7 M^e BOURGON : [15:45:32] Alors, j'aimerais avoir le document affiché à l'écran, s'il
8 vous plaît, il s'agit du document DRC-OTP-0107-0223, et j'aimerais avoir la
9 page 0262.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [15:45:55] Ce document, Monsieur le témoin, est le rapport final...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:59] Maître Bourgon, est-ce
13 que vous êtes sûr qu'aucune partie de ce qui va être vu à l'écran risque de révéler
14 l'identité du témoin ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:46:09] Non, pas encore, Monsieur le témoin
16 *(comme interprété)*. Dès que cela sera le cas, je demanderai à passer à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:18] Très bien.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [15:46:26] Le document n'est pas confidentiel.

19 Q. [15:46:29] *(intervention en français)* Le document se veut le rapport final de la
20 Commission de pacification de l'Ituri. Nous avons vu la semaine dernière qu'il s'agit
21 d'un document qui a été adopté le 14 avril 2003. J'aimerais attirer votre attention sur
22 trois dispositions du document qui est devant vous. Alors dans le rapport final, il y
23 avait quelques annexes, et là, je fais référence à une de ces annexes qui porte le titre
24 suivant : « Appel solennel pour la protection de l'enfant de l'Ituri. » Alors, je vais
25 vous lire trois dispositions tirées de ce document, et ensuite nous irons à huis clos
26 partiel, afin que je puisse vous poser quelques questions ; vous comprenez ?

27 R. [15:47:36] Je comprends.

28 Q. [15:47:38] Alors, Monsieur le témoin, selon ce document qui a été adopté par la

1 sous-commission de sécurité et consolidation de la cessation des hostilités, alors
2 nous voyons ici qu'il y a la... sous-commission adopte plutôt cet appel solennel qui
3 s'adresse, nous le voyons sur le document, à la fois pour les parents et communautés
4 d'Ituri, et qui s'adresse également aux groupes armés. Et selon cet appel solennel, il y
5 a pour chaque groupe armé, le... la... pas les obligations mais plutôt les engagements
6 suivants, alors nous voyons ici : « Signer un compromis pour assurer le respect des
7 mesures conservatoires », on a un numéro, décret loi 066/2001 et, notamment. Alors,
8 je vous lis le première point pour qu'il soit sur le compte rendu d'audience : « Arrêt
9 du recrutement/rerecruitment des enfants âgés de moins de 18 ans, que ce soit
10 volontaire ou forcé dans les forces et groupe armés, dans les milices, et dans les
11 forces d'autodéfense locales. » Deuxième point : « Arrêt de l'envoi des mineurs déjà
12 recrutés sur les lignes de front en attendant la démobilisation ».

13 M^e BOURGON : [15:49:31] Alors, j'aimerais monter le document un peu afin d'aller
14 un peu plus bas.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. [15:49:40] J'attire maintenant votre attention toujours sur le même document, là
17 où il est dit : « Ceci est un préalable », vous voyez cette phrase, Monsieur le témoin ?

18 R. [15:49:58] Oui, je vois.

19 Q. [15:50:01] Alors, je vous lis cette phrase : « Ceci est un préalable pour entamer un
20 vrai processus de réinsertion, qui aura une chance de réussir seulement s'il y a des
21 garanties de sécurité pour les enfants et leur familles. » Et ce qui m'intéresse, c'est le
22 point suivant : « En consultation avec les ONG chargés de la protection des enfants,
23 les services publics appropriés doivent s'assurer d'un mécanisme de suivi du respect
24 de ces mesures conservatoires dans chaque communauté. »

25 M^e BOURGON (interprétation) : [15:50:55] Pouvons-nous passer à présent à huis clos
26 partiel, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:51:00] J'aimerais informer le
28 public que ce témoin est protégé, nous lui avons garanti que son identité ne serait

1 pas révélée au public. C'est pour cela qu'à partir du moment où ces questions
2 risquent de révéler son identité, nous sommes dans l'obligation en raison des
3 questions posées par le conseil de la Défense, nous sommes dans l'obligation de
4 passer à huis clos partiel pour protéger son identité.

5 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (*Passage en audience publique à 16 h 15*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:15:40] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:42] Merci.

4 Poursuivez, Maître Bourgon.

5 M^e BOURGON : [16:15:48] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [16:15:50] Monsieur le témoin, nous parlions du Père Blanc et du fait qu'il avait
7 été... je crois que vous avez employé le mot « chassé » de Bunia par Thomas
8 Lubanga.

9 Ma question est la suivante : avez-vous eu connaissance du fait que le Père Blanc a
10 été visité personnellement au lieu où il avait des gens qui demeuraient avec lui ?
11 Est-ce que vous avez eu connaissance de cette visite ?

12 R. [16:16:22] La visite, ce n'était pas une seule fois, ça peut être deux ou trois visites
13 de l'UPC... des éléments de l'UPC ainsi que des autorités de l'UPC, surtout du
14 bureau 2.

15 Q. [16:16:39] Ma question est plutôt de savoir : avez-vous eu connaissance
16 vous-même d'une visite de Thomas Lubanga chez les Pères Blancs... chez le Père
17 Blanc en compagnie de la MONUC au cours de laquelle il s'est adressé aux gens, là,
18 qui étaient hébergés par le Père Blanc ? Avez-vous eu connaissance de cet
19 événement ?

20 R. [16:17:06] Oui, j'ai connaissance de cet événement.

21 Q. [16:17:09] Que s'est-il passé à cette occasion ?

22 R. [16:17:13] Monsieur le... Maître, l'occasion, c'était que l'on puisse libérer ces gens,
23 qu'ils puissent quitter la maison du Père Blanc. Et le Père Blanc avait bien déclaré
24 que ce sont des sans-abri, mais qu'il doit les garder. Et c'est autour de ça qu'il y avait
25 des discussions, et c'est comme cela qu'on l'avait même interpellé au bureau, et
26 après, on l'a expulsé.

27 Q. [16:17:46] Monsieur le témoin, j'aimerais visionner avec vous un court extrait
28 vidéo de cet événement. La vidéo elle-même n'est pas confidentielle, mais toujours

1 avec la même précaution, vous m'arrêtez si...

2 M^e BOURGON : [16:18:10] Nous allons regarder cette vidéo qui se retrouve... il s'agit
3 du numéro DRC... pardon, D18-0001-2488. Et, ensuite, il y a un deuxième extrait
4 2489. Il s'agit des numéros 192 et 193 sur la liste des pièces de la Défense. Le premier
5 extrait va de 00 mn 30 s... ou pardon, de 30 m 00 s à 32 m 44 s. Pour les fins des notes
6 sténographiques, il y a un *transcript* qui a été préparé par la Défense, le numéro du
7 *transcript* est le DRC-D18-0001-2490, et nous avons également préparé une traduction
8 de cet extrait vidéo, DRC-D18-0001-2597. Dans les deux cas, les interprètes ont reçu à
9 la fois le *transcript* et la traduction.

10 Donc, Monsieur le témoin, avec la permission de la Chambre, Monsieur le Président,
11 nous aimerions faire jouer cet extrait vidéo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:54] Avant de le faire, y
13 a-t-il des objections, Madame Samson ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:20:00] Non, pas d'objection. Donc, la Défense, en
15 effet, a donné à l'Accusation la transcription de la vidéo vendredi. Aujourd'hui, nous
16 avons reçu la traduction en anglais, d'ailleurs. Nous allons vérifier la traduction, bien
17 sûr, en application de votre décision. Donc, pour ce qui est du versement, nous
18 aimerions que cette pièce ne reçoive qu'une cote provisoire. Et pour ce qui est des
19 interprètes, ils vont lire la traduction. Ou alors vont-ils vraiment interpréter. On
20 aimerait savoir ce qu'ils vont faire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:42] Écoutez, je vais
22 consulter la greffière d'audience qui va me tenir au courant.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 On vient de me dire que les interprètes ayant reçu la traduction de la part des
25 parties, ils vont lire cette traduction.

26 Il ne s'agit pas d'une traduction officielle, mais ils vont la lire.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:21:16] Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:21:12] Alors, s'il n'y a pas

1 d'obstacle, allons-y.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [16:21:18] Merci. La traduction existe mais nous
3 allons demander une cote provisoire MFI, et ça nous suffit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:21:24] Oui, ça me va très bien.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:21:32] Vous allez pouvoir voir cette vidéo
6 sur le pavé 2, *Evidence 2*.

7 Et je vous demande si vous avez bien téléchargé les documents dans eCourt ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [16:21:45] Pour l'instant, on me dit qu'on est en train
9 de les télécharger, on n'a pas pu le faire pendant le week-end. Mais c'est en train
10 d'être fait. Peut-être que maintenant c'est fait d'ailleurs. Mais il semble que non. C'est
11 en train d'être fait. Vous l'avez reçu par e-mail, cela dit.

12 Q. [16:22:00] (*intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, je vais vous
13 demander de regarder la vidéo qui est là, et d'écouter, on aura une traduction.
14 (*interprétation*) Je sais que la traduction à un moment donné est en anglais, mais
15 quelqu'un va le traduire en français pour le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:23] Très bien, j'avais
17 quelques réserves à ce propos.

18 M^e BOURGON : [16:22:43] (*intervention en français*) Alors, allons-y pour le premier
19 extrait, Monsieur le Témoin, de 30 mn 00 à 32 mn 44.

20 (*Diffusion d'une vidéo*)

21 « Nous devons aider les gens, en tant que pasteur, je prends toutes ces personnes, je
22 peux donc prendre toutes ces personnes et les amener avec moi, s'ils ont des
23 problèmes, ils peuvent rester chez moi, et nous verrons s'il y en a qui meurent. Donc,
24 je peux vous les ramener, chacun de vous, et voir si un d'entre vous va mourir. On
25 verra qui osera vous tuer.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:23:41] L'interprète de la cabine fait
27 remarquer qu'il s'agit de swahili et non pas de français.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [16:24:05] Je n'entends aucune traduction.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:24:09] J'ai entendu des bruits,
2 mais je n'ai pas entendu de traduction.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [16:24:14] Non, je n'ai pas entendu de traduction
4 non plus.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:24:19] L'interprète de la cabine français
6 fait remarquer que le texte est en swahili, l'original, et non pas en français. Donc, on
7 ne sait absolument pas où on en est.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [16:24:33] Désolé. La transcription que vous avez
9 reprend exactement toute la scène. Et veuillez commencer à la ligne 1 jusqu'à la
10 ligne 32. Cela reprend tout l'extrait. Ça, c'est la transcription, et pour ce qui est de la
11 traduction, c'est la même chose, de la ligne 1 jusqu'à la ligne 31.

12 J'ai 2559 sur mon document pour ce qui est de la traduction. Donc, voilà, c'est bien
13 cela. Je vous remercie.

14 Q. [16:25:53] (*intervention en français*) Monsieur le témoin, et bien qu'une partie du
15 vidéo était déjà en français, nous allons reprendre l'extrait.

16 (*Diffusion d'une vidéo*) (*interprétation*)

17 « Donc, il les utilise, si j'ai bien compris, les gens sont utilisés, je vais donner de la
18 place pour parler. Je voudrais exprimer mon indignation. En tant qu'être humain, et
19 vous, en tant que prêtre, on devrait aider les gens. Je peux prendre tous ces gens ici
20 et je les amène avec moi, et s'ils ont des problèmes, ils peuvent rester chez moi, et on
21 verra s'il y en a qui meure. Moi, je peux en prendre aussi dans vos maisons et on
22 verra s'il y en a qui vont mourir. On va voir qui osera vous tuer. Pourquoi est-ce que
23 vous mentez toujours, vous mentez aux gens. La personne avec qui j'ai travaillé
24 partout, mon coordinateur, c'est un Ngiti. C'est un Ngiti, et pourtant, il mange chez
25 moi, et moi je mange chez lui. Et je lui donne du travail et il fait ce qu'il faut pour
26 aider les gens. Et celui-là, c'est le secrétaire général, il n'est pas de chez nous, il est du
27 Haut Uélé, du... non, du Bas Uélé. Enfin Haut Uélé, Isiro, et il est Logo, lui. Il vient
28 d'Isiro. Il travaille pour la paix, il travaille dur pour la paix. Et celui-là, c'est notre

1 ministre des finances, il vient d'Aru, il est Lugwara. Il vient d'Aru. Oui, il travaille
2 beaucoup pour nous trouver de l'argent, pour qu'on puisse retrouver la paix. Et
3 celui-là, c'est notre ministre de la pacification, lui c'est un Bira. Il passe des nuits sans
4 sommeil tellement il travaille pour essayer faire revenir la paix. Ça c'est lui. Et là, le
5 coordinateur, lui c'est un Alur. Il fait tout ce qu'il peut pour que la paix soit restaurée
6 dans notre communauté. Et là, il y a le ministre de l'information, qui est Wamba...
7 qui vient de Wamba, et lui, c'est un Budu (*phon.*) ... de là-bas. Et lui aussi, il
8 contribue à cette recherche de la paix. Charlie Bravo ! Charlie Bravo ! Professeur
9 Detchuvi, vous le connaissez bien, pour les soldats avec qui on travaille et qui sont
10 avec moi, vous voyez que les Bira et les Lendu, on travaille ensemble. Rien ne peut
11 nous arriver, rien ne peut nous arriver. »

12 Alors, Monsieur le témoin, c'était... c'était le premier extrait. Nous allons maintenant
13 jouer le deuxième extrait de la même façon.

14 M^e BOURGON : [16:29:24] Pour les interprètes, j'aimerais commencer à la ligne 33 de
15 la transcription et aller jusqu'à la ligne 74... pardon à la ligne 81, il s'agit d'un extrait
16 qui commence à 33 mn 58 s et qui se termine à la... 33 mn 58 s ... et qui va jusqu'à 34
17 mn 40.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:05] Maître Bourgon, il est
19 16 h 30, Maître Bourgon. Vous avez besoin de combien de temps encore ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : [16:30:18] Écoutez, regardons cet extrait, et puis ce
21 sera fini.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:23] Très bien. Allez-y.

23 M^e BOURGON : [16:30:25]

24 Q. [16:30:27] Alors, Monsieur le témoin, je vous demande de regarder et d'écouter,
25 là, le deuxième extrait de cette vidéo. Si tout le monde est prêt. Alors, nous y allons.

26 (*Diffusion d'une vidéo*) (*interprétation*)

27 « Où sont vos maris ? Je vous le demande, parce que je vois des enfants, je vois des
28 femmes, dites-moi, Mama Véro ? Où sont vos maris ? »

- 1 « Mon mari était soldat de Mobutu. »
- 2 « Oui, oui, les hommes, et je ne vois pas d'hommes ici. Vous n'avez... il n'y a que des
- 3 enfants avec vous ? (*inaudible*) »
- 4 « Et les parents de ces enfants, les pères de ces enfants ? Qui sont les pères de ces
- 5 enfants ? (*inaudible*) »
- 6 « Ils travaillent dur tous les jours. Ils sont allés chercher du travail pour pouvoir
- 7 acheter à manger. »
- 8 « Où ça ? Qu'ils viennent les hommes. Vous. »
- 9 « Il y a la... (*phon.*)
- 10 « Toi, viens là ».
- 11 « On s'assoit, on ne fait rien. »
- 12 « Tu t'assois, c'est tout ça, tu ne fais rien ? »
- 13 « Oui. »
- 14 « Mais où est-ce que tu arrives à trouver à manger ? »
- 15 « Pourtant on travaille tous les jours mais on n'a pas... »
- 16 « Mais où est-ce que vous trouvez vos boulots tous les jours ? »
- 17 « On fait ce qu'on peut, on fait du jardinage, ou bien on décharge ».
- 18 « Vous faites du désherbage ici ? »
- 19 « Oui. »
- 20 « Là où il travaille, on dit qu'il n'y a pas de sécurité à Bunia, et les hommes vont
- 21 chercher du travail pour avoir de l'argent. Mais il n'y a pas d'insécurité là où ils
- 22 travaillent tous les jours. Mais l'UPC n'est pas capable d'assurer la sécurité des
- 23 personnes. Cher frère de la MONUC, vous imaginez pas les mensonges. »
- 24 La MONUC « on ne savait pas, on ne savait pas (*inaudible*) »
- 25 « Le prêtre ici... le prêtre ici, il veut... nous devons aider les gens, nous devons
- 26 aider les gens sincèrement. On ne devrait pas instrumenter la population pour nos
- 27 petits intérêts. Ici, nous faisons ce que nous sommes en train de faire pour toute la
- 28 communauté, pour tous ces gens, pour tout le pays, ces enfants. On ne peut pas

1 s'amuser avec les gens de cette manière. Ça c'est un crime. Je prends la MONUC à
2 témoin, je m'occupe de ma population. C'est ma population, c'est mes frères, ce sont
3 les gens avec qui j'ai grandi, ils ont droit à la vie, ils ont droit au respect, ils ont droit
4 à pouvoir manger. À partir de maintenant, je vous laisse... je vais partir, je vais vous
5 laisser la garde de cet endroit, et personne ne sera tué, et la MONUC en est témoin,
6 la MONUC en est témoin. Et je repars, mais je vous emmène parce que je ne veux
7 pas que les gens continuent à vous utiliser comme un rat de laboratoire. »

8 Q. [16:34:32] Voilà, Monsieur le témoin, c'est là que se termine le deuxième extrait.
9 Je vous poserai quelques questions demain matin à ce sujet.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [16:34:41] Merci beaucoup. Monsieur le Président, si
11 nous pouvons nous arrêter ici. Nous sommes toujours en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:48] Très bien. Donc, pour
13 ce qui est du temps écoulé, je vais vous tenir au courant.

14 Monsieur le témoin, je voudrais vous remercier. Vous avez parfaitement écouté mes
15 instructions aujourd'hui. Tout s'est parfaitement bien passé. Nous continuerons
16 demain, je pense que nous serons en mesure de terminer votre témoignage demain
17 matin. Comme d'habitude, il faut que je vous donne instruction que dans l'intervalle
18 il ne faut pas que vous abordiez votre témoignage avec qui que ce soit et que vous
19 n'en discutiez avec personne. Nous reprendrons à 9 h 30.

20 Et pour ce qui est du temps écoulé, les renseignements qui me sont fournis me disent
21 que M^e Bourgon a utilisé 5 h 11 mn, ce qui signifie qu'il lui reste, en comptant le
22 temps supplémentaire qui lui a été accordé, il lui reste 1 h et 49 mn. Nous allons
23 lever l'audience et nous reprendrons demain à 9 h 30.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:35:56] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 16 h 35*)